MODALITES D'ATTRIBUTION DES BOURSES D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR SUR CRITERES SOCIAUX, DES AIDES AU MERITE ET DES AIDES A LA MOBILITE INTERNATIONALE

VADE MECUM

Année universitaire 2020-2021

SOMMAIRE

	Circulaire du 8 juin 2020 applicable pour l'année 2020-2021 (ESRS2013435C)	
Ar	nnexe 1 – Conditions d'études	p.3
1.	Diplômes, concours et formations préparés dans les établissements publics ouvrant droit à bourse	p.3
2.	Diplômes, concours et formations préparés dans les établissements privés dans les établissements d'un pays membre du Conseil de l'Europe	ou p.8
	2.1. Habilitation de plein droit à recevoir des boursiers	p.8
	2.2. Habilitation à recevoir des boursiers sur décision ministérielle	p.9
	2.3. Conditions d'ouverture du droit à une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux dans les pays membres du Conseil de l'Europe	p.9
Ar	nnexe 2 - Critères d'attribution	p.12
1.	Conditions d'âge	p.12
2.	Conditions de diplôme	p.12
3.	Conditions de nationalité	p.13
	3.1. Etudiant de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France, d'un autre Etat partie à l'Espace économique européen, de la Confédération suisse ou	
	du Royaume-Uni	p.13
	3.2. Etudiant de nationalité étrangère	p.14
4.	Cas d'exclusion du bénéfice des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux	p.16

Ar	nexe 3 –	Conditions de ressources et points de charge	p.18
1.	Conditio	ns de ressources	p.18
	1.1. Disp	ositions particulières	p.19
	1.1.1.	Parent isolé	p.19
		Parents de l'étudiant séparés (divorce, séparation de corps, lissolution du PACS, séparation de fait)	p.19
	1.1.3.	Remariage de l'un des parents de l'étudiant	p.21
	1.1.4.	Pacte civil de solidarité (PACS)	p.21
	1.1.5.	Union libre (concubinage)	p.21
	1.1.6.	Etudiant français ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France, d'un autre Etat partie à l'Espace économique européen, de la Confédération suisse ou du Royaume-Uni dont les parents résident et/ou	
		travaillent à l'étranger	p.21
	1.1.7	Etudiant de nationalité étrangère	p.23
	1.2. Disp	oositions dérogatoires	p.23
	1.2.1	Relatives à la référence de l'année n-2	p.23
	1.2.2	Relatives aux revenus	p.25
2.		e charge à prendre en considération pour l'attribution d'une sur critères sociaux	p.27
	2.1. Les	charges de l'étudiant	p.27
	2.2. Les	charges de la famille	p.28
		il des points de charge de l'étudiant relatifs à l'éloignement omicile par rapport à l'établissement d'inscription à la rentrée	p.28
	2.4. Déta	il des points de charge de la famille	p.29
		Attribution de points de charge pour chaque autre enfant à charge famille, à l'exclusion du candidat boursier	p.29
		Attribution de points de charge pour chaque enfant à charge ant dans l'enseignement supérieur, à l'exclusion du candidat sier	p.29

Annexe 4 – Organisation des droits à bourse et conditions de maintien	p.31
1. Organisation des droits à bourse	p.31
1.1. Condition de maintien	p.31
1.2. Dispositions particulières	p.35
2. Conditions d'inscription pédagogique, d'assiduité aux cours et de présence aux examens	p.38
2.1. Contrôles, suspensions et reversements	p.39
2.2. Dispositions particulières	p.41
Annexe 5 – Traitement des dossiers de demandes de bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux	p.42
u enseignement superieur sur criteres sociaux	ρ.42
1. Modalités de dépôt de la demande	p.42
2. Modalités d'examen du dossier	p.43
3. La mise en paiement de la bourse	p.45
Annexe 6 – Maintien de la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux pendant les grandes vacances universitaires à certains étudiants	p.46
	1
Annexe 7 – Taux et cumul de la bourse d'enseignement supérieur sur	
critères sociaux	p.48
1. Les taux de bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux	p.48
2. Cumul des aides	p.49
Annexe 8 – Aide au mérite	n E1
Annexe 6 – Aide au mente	p.51
1. Conditions d'attribution	p.51
2 Modalités d'attribution	p.51
3. Versement et cumul de l'aide au mérite	p.51
4. Dispositions transitoires applicables aux bénéficiaires d'une aide au mérite en 2014-2015	p.52

Annexe 9 – Aide à la mobilité internationale	p.54
1. Critères d'attribution	p.54
2. Modalités d'attribution	p.54
3. Gestion et versement de l'aide à la mobilité internationale	p.55
4. Cumul	p.55

<u>Documents à consulter</u> :	
→ Fiche de demande de mise à jour de la base AGLAE pour les établissements du Conseil de l'Europe	p.56
→ Tableaux relatifs à l'attribution des droits à bourse dans le cadre d'un cursus linéaire ou de réorientation	p.57
→ Tableau relatif à l'attribution des droits à bourse dans le cadre d'un cursus santé (médecine / pharmacie / odontologie)	n 59

MODALITES D'ATTRIBUTION DES BOURSES D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR SUR CRITERES SOCIAUX
DES AIDES AU MERITE ET DES AIDES A LA MOBILITE INTERNATIONALE (ANNEE 2020-2021)

DES AIDES AU MERITE ET DES AIDES A LA MOBILITE INTERNATIONALE (ANNEE 2020-2021)	
CIRCULAIRE	COMMENTAIRES
La présente circulaire fixe les modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et des aides à la mobilité internationale pour l'année 2020-2021.	Le caractère réglementaire de la circulaire annuelle relative aux modalités d'attribution des bourses sur critères sociaux a été reconnu par le Conseil d'Etat dans un arrêt du 21 janvier 1991 « Fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés ».
En application des dispositions de l'article L. 821-1 du code de l'éducation, l'Etat peut attribuer des aides financières aux étudiants inscrits en formation initiale. Ces aides sont destinées à favoriser l'accès à l'enseignement supérieur, à améliorer les conditions d'études et à contribuer à la réussite des étudiants. Les aides accordées par l'Etat sont les suivantes :	
La bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux La bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est accordée à l'étudiant confronté à des difficultés matérielles ne lui permettant pas d'entreprendre ou de poursuivre des études supérieures. Elle constitue une aide complémentaire à celle de la famille. A ce titre, elle ne peut se substituer à l'obligation alimentaire telle que définie par les dispositions des articles 203 et 371-2 du code civil qui imposent aux parents d'assurer l'entretien de leurs enfants, même majeurs, tant que ces derniers ne sont pas en mesure de subvenir à leurs propres besoins. Les revenus ainsi que les charges de la famille sont pris en compte pour déterminer le taux de la bourse fixé en application d'un barème national. Durant la totalité de ses études supérieures, un étudiant peut se prévaloir de droits annuels de bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux selon les modalités prévues en annexe. Le maintien de la bourse est soumis à des conditions de progression dans les études, d'assiduité aux cours et de présence aux examens.	

Pour bénéficier d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux, l'étudiant doit être inscrit dans une formation relevant de la compétence du ministre chargé de l'enseignement supérieur conduisant à un diplôme national de l'enseignement supérieur ou habilitée à recevoir des boursiers.

L'étudiant doit par ailleurs satisfaire à des critères d'âge, de diplôme et de nationalité.

La demande de bourse sur critères sociaux est effectuée chaque année à l'aide du « dossier social étudiant », par voie électronique, en se connectant au portail numérique « etudiant.gouv.fr », rubrique « messervices.etudiant.gouv.fr ».

II. Aide au mérite

Une aide au mérite complémentaire à une bourse sur critères sociaux est également susceptible d'être accordée à l'étudiant dans les conditions fixées à l'annexe 8.

III. Aide à la mobilité internationale

Une aide à la mobilité internationale peut être accordée à l'étudiant qui effectue un séjour à l'étranger dans le cadre de son cursus d'études. Cette aide contribue à la politique d'ouverture internationale menée par les établissements publics d'enseignement supérieur.

Les dispositions relatives aux conditions requises pour l'obtention d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux, d'une aide au mérite et d'une aide à la mobilité internationale sont développées dans les annexes suivantes.

Cette circulaire sera publiée au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et au Bulletin officiel de l'éducation nationale.

ANNEXE 1 – CONDITIONS D'ETUDES	
Principe Pour bénéficier d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux, l'étudiant doit être inscrit en formation initiale, en France ou dans un Etat membre du Conseil de l'Europe, dans un établissement d'enseignement public ou privé et dans une formation habilitée à recevoir des boursiers. Il doit par ailleurs suivre à temps plein des études supérieures relevant de la compétence du ministre chargé de l'enseignement supérieur.	En ce qui concerne les établissements du Conseil de l'Europe, en cas de doute sur l'habilitation d'une formation à recevoir des boursiers, se rapprocher du Département des aides aux étudiants (DGESIP A2-1) au moyen du formulaire joint en annexe.
 1 – Diplômes, concours et formations préparés dans les établissements publics ouvrant droit à bourse: - la capacité en droit pour les pupilles de la Nation; - les classes de mise à niveau en vue de la préparation d'un brevet de technicien supérieur (BTS) « hôtellerie restauration » mises en place conformément à l'arrêté ministériel du 19 février 2018; - les classes passerelles ouvertes par le recteur en vue de l'accès à une première année de préparation d'un BTS; 	Les classes de mise à niveau en vue de la préparation d'un BTS « arts appliqués » ont été supprimées à la rentrée 2019 du fait de la mise en œuvre du DNMADE dans toutes les académies. Ces classes sont créées sous la forme d'une formation complémentaire d'initiative locale (FCIL). Elles peuvent être ouvertes dans les lycées publics et dans les lycées privés sous contrat d'association avec l'Etat.
- les classes préparatoires aux études supérieures (CPES) ; - les classes préparatoires à l'entrée en première année d'étude universitaire ;	Les CPES sont ouvertes dans les lycées. Les universités peuvent, quant à elles, proposer des DU « préparation aux études supérieures », également appelés « mise à niveau Licence ». Ces formations sont habilitées à recevoir des boursiers de plein droit dès lors qu'elles correspondent à une classe préparatoire à l'entrée en 1ère année d'étude universitaire.
 les classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE); le diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques (DEUST); le diplôme universitaire de technologie (DUT); le brevet de technicien supérieur (BTS); le diplôme des métiers d'art (DMA); 	

- le diplôme national des métiers d'art et du design (DNMADE) ;	
- la licence ; - les formations complémentaires en un an entreprises durant l'année universitaire qui suit immédiatement l'obtention d'un BTS ou d'un DUT (excepté les formations complémentaires d'initiatives locales - FCIL), proposées dans une université - pour la préparation d'un diplôme d'université - ou dans un lycée et constituant une troisième année d'études supérieures permettant l'entrée dans la vie active ;	Y compris la licence professionnelle. Le caractère consécutif de la formation complémentaire n'est pas exigé dans le cas d'une interruption pour arrêt maladie, stage ou séjour à l'étranger d'une durée inférieure à 1 an. Les diplômes d'université d'études technologiques internationales (DUETI), proposés dans les IUT, peuvent accueillir des boursiers. Les formations complémentaires d'initiative locales (FCIL) post-BTS ou post-DUT créées à l'initiative des collectivités locales et ne
	relevant pas de la compétence du ministre chargé de l'enseignement supérieur ne sont pas habilitées à recevoir des boursiers.
- les classes préparatoires ATS adaptation technicien supérieur en un an, entreprises après l'obtention d'un BTS ou d'un DUT, permettant une poursuite d'études et notamment l'accès aux grandes écoles généralistes ou spécialisées ;	
- le diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé préparé dans un lycée public ou un institut universitaire de technologie (IUT) ;	Il résulte des dispositions du code de l'action sociale et des familles, notamment celles de l'article L. 451-2, que les lycées ne peuvent pas souscrire de convention avec la région pour bénéficier des financements permettant la mise en œuvre des formations sociales initiales et que, en conséquence, les étudiants inscrits dans les lycées pour suivre ces formations ne peuvent bénéficier des aides attribuées par la région. De façon à combler ce vide juridique, le droit à bourse du MESRI a été ouvert dans les seuls cas précisés par la circulaire : lycée public ou IUT.
 le diplôme d'expert en automobile (un an après un DUT ou un BTS); le diplôme d'État d'audioprothésiste; le diplôme d'État de psychomotricien; le diplôme national de technologie spécialisé (DNTS); le diplôme de conseiller en économie sociale et familiale (DCESF); le diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique; le diplôme de comptabilité et de gestion (DCG); 	

 le certificat de capacité d'orthoptiste; le diplôme supérieur d'arts appliqués (DSAA); 	
- le certificat de capacité d'orthophoniste ;	Orthophonie = Logopédie en Belgique
 le master; le diplôme supérieur de comptabilité et de gestion (DSCG); le diplôme national d'œnologue (DNO); 	
- la première année des études de santé (médecine, pharmacie, odontologie, maïeutique) ;	Nouvelles modalités d'accès aux études de santé à la rentrée 2020. L'étudiant s'inscrit : - soit dans une formation licence avec une option "accès santé" (L.AS); - soit dans un Parcours spécifique "accès santé", avec une option d'une autre discipline (PASS). La première année des études de santé (PACES) est maintenue encore une année en 2020-2021 pour les redoublants. En revanche, la première année adaptée a été supprimée à la rentrée 2020 sans possibilité de redoublement des étudiants concernés.
- l'année de formation du premier cycle de l'enseignement supérieur spécialement proposée par les universités comportant une unité de formation et de recherche de médecine, de pharmacie, d'odontologie, une structure de formation en maïeutique ou une composante qui assure ces fonctions, prévue au 2° du I de l'article R. 631-1 du Code de l'éducation ;	Dans le cadre de la réforme des études de santé, cette année de formation correspond au Parcours spécifique « accès santé » avec une option d'une autre discipline (PASS). Cette année permet aux étudiants d'accéder soit aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique, soit à d'autres formations conduisant à la délivrance de diplômes permettant l'exercice des professions d'auxiliaire médical mentionnées dans le livre III de la quatrième partie du code de la santé publique, soit à des formations conduisant à un diplôme national de licence. L'étudiant ne peut pas redoubler cette année de formation.
- de la deuxième à la sixième année des études de médecine ;	
 de la deuxième à la sixième année des études de pharmacie et odontologie (cycle court); les candidats ayant été autorisés à se présenter une deuxième fois aux épreuves classantes nationales, conformément aux dispositions de l'article R. 632-5 du Code de l'éducation; 	Le cycle court des études de pharmacie et d'odontologie se distingue de l'internat, dit cycle long, durant lequel les étudiants sont rémunérés (cf. infra : déroulement des études de santé).

- le diplôme d'Etat d'infirmier en pratiques avancées ;	Le DEIPA est préparé en 2 ans et confère le grade de master. Il est ouvert aux infirmiers qui ont 3 ans d'activité.
- les formations conduisant au diplôme d'ingénieur, y compris les cycles préparatoires intégrés ;	Cycle préparatoire intégré en 2 ans après un recrutement niveau bac. Durée du cursus ingénieur : 3 ans après un recrutement niveau bac+2.
- les formations conduisant au diplôme des Instituts d'études politiques (IEP) ;	Diplômes d'établissement propres aux IEP et à Sciences Po Paris, conférant le grade de master.
- la formation conduisant au diplôme d'Etat de paysagiste, y compris le cycle préparatoire intégré, assurée par l'Institut national des sciences appliquées Centre Val de Loire ;	Diplôme conférant le grade de master.
- les diplômes propres aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) ayant fait l'objet d'une habilitation à recevoir des boursiers ;	L'habilitation à recevoir des boursiers des diplômes d'université (DU) n'est pas automatique. Les universités doivent en faire la demande (courrier DGESIP C2 n° 2011-0634 du 25 juillet 2011). Toutefois, les préparations aux concours enseignants mises en place dans les établissements publics et conduisant à la délivrance d'un diplôme d'université (DU) sont habilitées de plein droit à accueillir des boursiers.
- le brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) et le diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DEJEPS) préparés dans un centre de ressources, d'expertise et de performance sportive (CREPS) et ayant fait l'objet d'une habilitation à recevoir des boursiers ;	L'habilitation du BPJEPS et du DEJEPS n'est pas automatique. Seuls les jeunes en formation initiale sous statut d'étudiant sont susceptibles de bénéficier d'une bourse.
- les diplômes d'établissement « étudiant entrepreneur » (D3E) délivrés dans le cadre de la formation assurée par les PEPITE (Pôles Etudiants Pour l'Innovation, le Transfert et l'Entrepreneuriat) labellisés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur ;	Les diplômes D3E sont habilités de plein droit à accueillir des boursiers.
- le diplôme d'université « Passerelle-Etudiants en exil » délivré par les universités membres du réseau « Migrants dans l'enseignement supérieur (MEnS) » ;	Ce DU spécifique pour les réfugiés est mis en place dans chaque université volontaire depuis la rentrée 2019. Il est habilité de plein droit à accueillir des boursiers.
- le diplôme d'université « Rebonds » pour les candidats intéressés par les métiers du sanitaire et du médico-social ;	Le dispositif « Rebonds » mis en place en 2019 dans certaines universités est destiné aux étudiants intéressés par les métiers du sanitaire et du médico-social et n'ayant eu aucune proposition d'admission via Parcoursup. Ce DU est habilité de plein droit à accueillir des boursiers.

- la préparation du concours de l'agrégation, du certificat d'aptitude au
professorat de l'enseignement du second degré (CAPES), du certificat
d'aptitude au professorat de l'enseignement technique (CAPET), du
certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive
(CAPEPS), du concours d'accès aux listes d'aptitude aux fonctions des
maîtres de l'enseignement privé (CAFEP), du certificat d'aptitude au
professorat de lycée professionnel (CAPLP), du concours de recrutement
des professeurs des écoles (CRPE), du concours de recrutement des
psychologues de l'éducation nationale (PsyEN) et du certificat d'aptitude
aux fonctions de conseiller principal d'éducation (CACPE);
- les formations mises en œuvre par les instituts de préparation à

Ces préparations aux concours enseignants ouvrent droit à bourse qu'elles aboutissent ou non à la délivrance d'un diplôme d'université (DU).

- les formations mises en œuvre par les instituts de préparation à l'administration générale (IPAG) et les centres de préparation à l'administration générale (CPAG) en vue de la préparation aux concours de la fonction publique de l'Etat, territoriale ou hospitalière ;
- les formations mises en œuvre par les centres de préparation au concours externe de l'Ecole nationale d'administration;

Une BCS peut être accordée à l'étudiant quel que soit le concours administratif préparé (catégorie A ou B).

Les classes préparatoires intégrées aux écoles de fonctionnaires (CPI) qui ne relèvent pas de la tutelle du MESRI n'ouvrent pas droit à bourse. Pour plus d'informations sur les CPI, cf. Circulaire MTSF1021025C du 19 mai 2010 relative aux classes préparatoires intégrées et circulaire du 8 mars 2016 relative au renforcement du dispositif des CPI.

- les formations mises en œuvre par les instituts d'études judiciaires (IEJ) en vue de la préparation aux concours de la fonction publique et à l'examen d'entrée aux centres régionaux de formation à la profession d'avocat (CRFPA);
- les préparations supérieures dispensées dans le cadre d'une formation ouverte à distance (FOAD), d'un centre de téléenseignement et notamment celles organisées dans les campus numériques. Ces études peuvent être proposées par l'établissement ou par le Centre national d'enseignement à distance (CNED). Les étudiants doivent remplir les conditions générales d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux fixées par la présente circulaire.

Les formations préparant à l'examen d'entrée aux CRFPA ne sont pas systématiquement dispensées, dans les universités, au sein d'un Institut d'études judiciaires (IEJ). Quoiqu'il en soit, ces formations peuvent accueillir des boursiers.

2 – Diplômes, concours et formations préparés dans les établissements privés ou dans les établissements d'un pays membre du Conseil de l'Europe

Certains établissements ou certaines formations peuvent accueillir des étudiants boursiers dès lors qu'ils ont obtenu du ministre chargé de l'enseignement supérieur une habilitation à recevoir des boursiers. Selon leur statut, ces établissements ou formations relèvent soit d'une habilitation de plein droit, soit d'une habilitation sur décision ministérielle.

2.1 – Habilitation de plein droit à recevoir des boursiers

Sont habilités de plein droit à recevoir des boursiers dans les conditions fixées par la réglementation concernant les étudiants des établissements d'enseignement supérieur public :

- a) les établissements d'enseignement supérieur privés régis par les dispositions du titre III du livre VII du code de l'éducation et existant à la date du 1er novembre 1952, ainsi que les établissements d'enseignement supérieur remplissant les conditions posées à l'article L. 731-5 du même code (en application des premier et deuxième alinéas de l'article L. 821-2 du code de l'éducation);
- b) les centres de formation pédagogique des maîtres de l'enseignement privé du premier degré ayant une convention avec l'État (en application du décret n° 75-37 du 22 janvier 1975);
- c) les formations placées sous contrat d'association avec l'État et assurées dans des établissements privés également sous contrat d'association avec l'État (en application des articles R. 442-33 et suivants du code de l'éducation) y compris les formations complémentaires en un an placées sous contrat d'association avec l'État et constituant une troisième année après l'obtention d'un BTS ou d'un DUT.

En cas de doute sur l'habilitation d'une formation à recevoir des boursiers, se rapprocher du Département des aides aux étudiants (DGESIP A2-1).

2.2 – Habilitation à recevoir des boursiers sur décision ministérielle	
Sont habilités sur décision ministérielle à recevoir des boursiers :	
a) les établissements d'enseignement supérieur privés, régis par les	Un établissement privé (établissement consulaire, établissement
dispositions du titre III du livre VII du code de l'éducation, ouverts après	d'enseignement technique reconnu par l'Etat ou établissement
le 1er novembre 1952 (en application du troisième alinéa de l'article	d'enseignement supérieur privé dit « libre ») doit procéder à une
L. 821-2 du code de l'éducation);	demande d'habilitation à recevoir des boursiers (cf. note de service
	n° 88-042 du 15 février 1988 et courrier DGESIP/C2/JA n° 2011-
	0634 du 25 juillet 2011 relatifs à la procédure et aux éléments
	constitutifs de la demande). Dans tous les cas, orienter l'établissement
	vers le rectorat de région académique.
	En cas d'établissement multi-sites, le rectorat de région académique
	compétent est celui du siège de l'établissement.
	En revanche, le CROUS compétent pour gérer le DSE est celui du lieu
	d'implantation de la formation, de façon à lui permettre de gérer en
	même temps la demande de bourse et de logement. Il appartient à
	chaque CROUS concerné de mettre à jour la base AGLAE en fonction
	de décisions d'habilitation dont il est systématiquement rendu
	destinataire.
b) les établissements d'enseignement supérieur technique privés	Les établissements consulaires (gérés par les chambres de commerce
légalement ouverts et reconnus par l'État (en application des articles	et d'industrie) n'ont pas à être reconnus par l'Etat (cf. avis du Conseil
L. 443-1 à L. 443-3 du code de l'éducation);	d'Etat du 10 avril 1962 - section de l'intérieur).
c) les formations dispensées dans un pays membre du Conseil de l'Europe	a Lint du 10 uviii 1702 Section de l'interious).
et conformes aux conditions énoncées ci-dessous.	
or comorned and conditions environes of desired.	
2.3 – Conditions d'ouverture du droit à une bourse d'enseignement	Liste des 47 pays membres du Conseil de l'Europe : Albanie,

2.3 – Conditions d'ouverture du droit à une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux dans les pays membres du Conseil de l'Europe : Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne,

Les étudiants inscrits dans certains établissements d'enseignement supérieur d'un État membre du Conseil de l'Europe peuvent prétendre à une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux. Outre les conditions générales d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, les étudiants doivent être en mesure de justifier des

Liste des 47 pays membres du Conseil de l'Europe: Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Macédoine du Nord, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Moldavie, Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Fédération de Russie, Saint Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie,

ressources telles que définies en annexe 3 de la présente circulaire, d'un domicile dans le pays considéré et des conditions énoncées ci-après :	Suède, Suisse, Turquie, Ukraine. cf. site internet du Conseil de l'Europe. https://www.coe.int/fr/web/about-us/our-member-states
a) être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, d'un État partie à l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, ou, à titre transitoire, ressortissant du Royaume-Uni ;	En ce qui concerne les conséquences du brexit, les étudiants britanniques continueront à bénéficier des mêmes dispositions que les ressortissants de l'Union européenne en matière de droit à bourse pour la totalité de l'année universitaire 2020-2021 (principe du maintien des droits acquis).
b) être titulaire du baccalauréat français ou d'un titre justifiant la dispense ou l'équivalence de ce grade pour l'inscription en première année d'études supérieures sur le territoire de la République française ou avoir commencé des études supérieures en France, quel que soit le ministère de tutelle de l'établissement;	
c) être inscrit dans une université ou un autre établissement d'enseignement supérieur situé dans un État membre du Conseil de l'Europe et officiellement reconnu par cet État pour suivre, à temps plein, durant une année universitaire ou deux semestres suivant les pays, des études supérieures menant à un diplôme national correspondant aux études mentionnées au point 1 ci-dessus et dont le domaine relève de la compétence du ministre chargé de l'enseignement supérieur français. L'étudiant doit se trouver dans l'une des situations suivantes : - être inscrit dans un pays membre de l'Union européenne, dans un Etat partie à l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse, ou, à titre transitoire, au Royaume-Uni ; - ou poursuivre des études supérieures, après les avoir commencées en France, dans l'un des Etats ayant ratifié l'accord européen du 12 décembre 1969 sur le maintien des bourses aux étudiants poursuivant leurs études à l'étranger. La condition de poursuite d'études commencées en France ne s'applique pas aux étudiants ayant bénéficié d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux sans interruption depuis l'année universitaire 2014-	La liste des établissements d'enseignement supérieur des Etats membres du Conseil de l'Europe pouvant ou non accueillir des boursiers figure dans la base AGLAE. Toutefois, cette liste n'est pas exhaustive (ce n'est pas parce que l'établissement ou la formation demandée par l'étudiant ne figure pas dans AGLAE qu'elle ne peut donner droit à bourse). Il appartient aux CROUS d'alerter la DGESIP sur les mises à jour à effectuer, notamment la création d'établissements non référencés. Les formations paramédicales ainsi que les formations artistiques ne peuvent pas, en principe, accueillir des boursiers du MESRI. Cependant, certaines de ces formations relèvent en France de la compétence du MESRI et sont donc susceptibles d'accueillir des boursiers. En cas de doute, contacter la DGESIP au moyen du formulaire joint en annexe. Pour plus de renseignements, cf. courrier DGESIP A2-1/AM n° 2019-0622 du 22 août 2019. NB: Les termes "bachelor of arts" désignent un grade dans les pays

2015 au titre d'une inscription dans un établissement d'enseignement supérieur d'un Etat membre du Conseil de l'Europe.

anglo-saxons équivalent à un niveau licence en France. Ils ne signifient pas que l'étudiant suit des études artistiques. En Angleterre, en général, le "bachelor of arts" est délivré dans les disciplines qui ne sont pas "scientifiques" (par exemple les lettres, les sciences humaines, les langues), à la différence du "bachelor of science" (mais cette distinction n'existe pas dans toutes les universités, elle n'est pas systématique).

Limitation du droit à bourse des étudiants inscrits dans un pays du Conseil de l'Europe dans le cadre des normes européennes en vigueur :

- → pas de changement pour les étudiants inscrits dans un pays de l'Union européenne (cf. liste infra), de l'Espace économique européen (Islande, Norvège et Liechtenstein) dans la Confédération suisse, ou, à titre transitoire, au Royaume-Uni;
- → seuls les étudiants poursuivant (c'est-à-dire après les avoir débutées en France) des études supérieures dans un pays du Conseil de l'Europe ayant ratifié l'accord européen du 12 décembre 1969 peuvent bénéficier d'une bourse : Bosnie-Herzégovine, Macédoine du Nord, Monténégro, Serbie.
- → Ne donnent donc plus droit à bourse les poursuites d'études dans les pays suivants: Albanie, Andorre, Arménie, Azerbaïdjan, Géorgie, Moldavie, Russie, San Marin, Turquie et Ukraine.

Ces restrictions ne s'appliquent pas aux étudiants bénéficiaires d'une bourse en 2014-2015 dans l'un des pays membres du Conseil de l'Europe ni aux étudiants inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur à Monaco.

ANNIHATE A COMMEDIA DA AMEDADAMENTANA	
ANNEXE 2 – CRITERES D'ATTRIBUTION	
Pour bénéficier d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères	
sociaux, l'étudiant doit satisfaire à des conditions d'âge, de diplôme et de	
nationalité.	
1 – Conditions d'âge	
Être âgé de moins de 28 ans au 1 ^{er} septembre de l'année d'inscription dans	
une formation d'enseignement supérieur, dans le cas d'une première	
demande de bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux. À partir	
de 28 ans, l'étudiant ne doit pas interrompre ses études pour continuer à	
bénéficier d'une bourse.	
La limite d'âge peut être reculée en fonction de la durée du service civique	
(articles L. 120-1 et suivants du code du service national), du volontariat	
dans les armées (articles L. 121-1 et suivants du même code) ou du	
volontariat international (articles L. 122-1 et suivants du même code).	
Pour tout étudiant, la limite d'âge est reculée d'un an par enfant élevé.	Par « enfant élevé », on entend l'enfant de l'étudiant né avant le 1 ^{er}
T control of the cont	septembre de l'année universitaire au titre de laquelle la bourse est
	sollicitée.
Aucune limite d'âge n'est opposable à l'étudiant atteint d'un handicap	La reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) ne
reconnu par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes	vaut pas que pour les personnes en situation d'emploi ou de recherche
handicapées.	d'emploi. Elle vise également les étudiants.
nundicupees.	d emploi. The vise egalement les étadiants.
2 – Conditions de diplôme	
Être titulaire du baccalauréat français ou d'un titre ou diplôme admis en	
dispense ou en équivalence pour l'inscription en première année d'études	
supérieures. Cette condition n'est pas exigée pour l'attribution d'une	
bourse lors du passage en deuxième année d'études supérieures.	
Il pourra être tenu compte des modalités particulières d'inscription dans	L'inscription en 1ère année de BTS vaut dispense du baccalauréat à
certains établissements d'enseignement supérieur.	condition que l'étudiant ait suivi la scolarité complète conduisant au
cerams caronssements a ensergnement superiour.	baccalauréat.
	baccaraureat.
	<u>l</u>

Le candidat à l'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux pour préparer, hors cursus master, les concours d'accès à la fonction enseignante doit posséder, au 1^{er} janvier précédant les épreuves du concours, le diplôme ou le titre exigé. 3 – Conditions de nationalité Les étudiants suivants peuvent percevoir une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux : Liste des 27 Etats membres de l'Union européenne : Allemagne, 3.1 – Étudiant de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, d'un autre État Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, partie à l'Espace économique européen, de la Confédération suisse ou Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, du Rovaume-Uni Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Outre les conditions générales, le ressortissant d'un État membre de République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède. l'Union européenne autre que la France ou d'un autre État partie à l'Espace économique européen doit, en application des articles 7 et 10 du cf. site internet de l'Union européenne règlement (UE) n° 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 https://europa.eu/european-union/about-eu/countries fr avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union, remplir l'une des conditions suivantes : - avoir précédemment occupé un emploi en France, à temps plein ou à temps partiel. L'activité doit avoir été réelle et effective et avoir été exercée en qualité de salarié ou de non salarié; - justifier que l'un de ses parents, son tuteur légal ou le délégataire de l'autorité parentale a perçu des revenus en France. La condition de détention de la qualité de travailleur communautaire ou d'enfant de travailleur communautaire n'est pas exigée pour l'étudiant qui atteste d'un certain degré d'intégration dans la société française. Le degré d'intégration est apprécié notamment au vu de la durée du séjour La présence sur le territoire français est appréciée au 1^{er} septembre de (un an minimum), de la scolarité suivie en France ou encore des liens l'année universitaire concernée. familiaux en France. Cette condition n'est en tout état de cause pas exigée si l'étudiant justifie de cinq ans de résidence régulière ininterrompue en France (article 24 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004).

L'ensemble de ces dispositions est applicable aux ressortissants de la Confédération suisse, en application des articles 3 et 9 de l'annexe 1 de l'accord sur la libre circulation des personnes, signé le 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne et ses Etats membres. A titre transitoire, l'ensemble de ces dispositions est également applicable aux ressortissants du Royaume-Uni, en application des articles 126 et 127 de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique adopté le 17 octobre 2019. 3.2 – Étudiant de nationalité étrangère Outre les conditions générales, l'étudiant de nationalité étrangère doit remplir l'une des conditions suivantes : - avoir le statut de réfugié reconnu par l'Office français de protection des L'étudiant réfugié doit être en possession de l'un des documents réfugiés et apatrides (OFPRA) ou par la Cour nationale du droit d'asile en suivants en application du code de l'entrée et du séjour des étrangers application des dispositions de l'article L. 713-1 du code de l'entrée et du et du droit d'asile (CESEDA): séjour des étrangers et du droit d'asile; - carte de résident mentionnant son statut de réfugié ; - récépissé de la demande de délivrance ou de renouvellement du titre de séjour, qui vaut autorisation de séjour, portant la mention « reconnu réfugié » délivré par la Préfecture ; - attestation délivrée par l'OFPRA informant l'étudiant de son admission au statut de réfugié. - bénéficier de la protection subsidiaire accordée par l'Office français de L'étudiant bénéficiaire de la protection subsidiaire doit être en protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) en application de l'article possession de l'un des documents suivants : L. 713-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; - carte de séjour pluriannuelle « bénéficiaire de la protection subsidiaire » d'une durée maximale de 4 ans ; - récépissé de la demande de délivrance ou de renouvellement du titre de séjour, qui vaut autorisation de séjour, portant la mention « a obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire », délivré par la Préfecture: - attestation délivrée par l'OFPRA informant l'étudiant que le bénéfice de la protection subsidiaire lui a été accordé.

- être titulaire d'une carte de séjour temporaire ou d'une carte de résident délivrée en application du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Le versement de la bourse est suspendu pour les étudiants étrangers dont la carte de séjour temporaire arrive à expiration durant l'année universitaire.

Dans le cas des étudiants étrangers qui présentent un récépissé de demande de renouvellement de la carte de séjour il est suggéré aux CROUS de se rapprocher de la préfecture pour déterminer la procédure applicable et apprécier la probabilité du renouvellement du titre de séjour afin de limiter des interruptions de versement.

Un mineur étranger résidant en France n'est pas soumis à l'obligation de détenir un titre de séjour. La disposition ci-contre ne s'applique pas à lui.

Dans ce cas, l'étudiant doit en outre être domicilié en France depuis au moins deux ans et attester d'un foyer fiscal de rattachement (père, mère, tuteur légal ou délégataire de l'autorité parentale) en France depuis au moins deux ans. Cette dernière condition est appréciée au 1er septembre de l'année universitaire pour laquelle la bourse est sollicitée.

De façon exceptionnelle, un étudiant étranger non rattaché à un foyer fiscal en France l'année n-2 (par exemple, parce qu'il était âgé de plus de 25 ans en n-2) mais qui réside régulièrement en France avec sa famille depuis plusieurs années peut prétendre à une bourse s'il fait la preuve qu'il était, pendant cette période et tant que cela était possible, rattaché au foyer fiscal de ses parents, tuteur légal ou délégataire de l'autorité parentale en France.

Cas d'un étudiant étranger présent en France depuis 2 ans et rattaché au foyer fiscal de l'un de ses parents en France : prise en compte du RBG du parent résidant en France et déclaration sur l'honneur pour le montant des revenus perçus par l'autre parent résidant à l'étranger.

Les jugements de délégation d'autorité parentale pris à l'étranger durant la minorité de l'étudiant (l'âge de la majorité étant celui du pays d'origine) doivent être pris en compte au même titre que les jugements de tutelle.

Les actes étrangers tels que la kafala doivent également être retenus sous réserve d'avoir été rendus par une autorité judiciaire.

	D'une manière générale, les jugements relatifs à l'état des personnes rendus par un tribunal étranger produisent leurs effets en France indépendamment de tout exequatur.
	Cas d'un étudiant étranger dont les parents travaillent dans une ambassade ou un consulat : si les parents de l'étudiant ne procèdent pas à une déclaration fiscale en France, l'étudiant ne remplit pas les conditions pour obtenir une bourse.
	Si les parents du candidat à la bourse produisent un avis fiscal français, il convient de vérifier que les conditions classiques sont remplies (présence en France de l'étudiant depuis au moins 2 ans et rattachement au foyer fiscal des parents en n-2). Par ailleurs, les revenus perçus dans le cadre de leur travail à l'ambassade ou au consulat doivent être ajoutés au RBG (= revenus perçus à l'étranger).
- être Andorran de formation française ou andorrane. L'étudiant étranger dont les parents résident en Andorre peut bénéficier d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux dans les mêmes conditions que l'étudiant étranger domicilié en France.	Sont éligibles les élèves andorrans de formation française et ceux issus du système éducatif andorran (titulaires à ce titre du "baccalauréat" - Baxillerat)
4 – Cas d'exclusion du bénéfice des bourses d'enseignement supérieur	
sur critères sociaux Sont exclus du bénéfice d'une bourse d'enseignement supérieur sur	
critères sociaux :	
- les fonctionnaires stagiaires et les agents titulaires des fonctions publiques de l'État, territoriale ou hospitalière, en activité, en disponibilité ou en congé sans traitement ;	Pour consulter la liste des écoles de fonctionnaires, cf. site internet de la Fonction publique : www.fonction-publique.gouv.fr En cas de versement à tort de la bourse, « l'étudiant » doit rembourser les mensualités perçues, sauf s'il peut démontrer qu'il avait préalablement informé le CROUS.
- les étudiants ayant réussi un concours de recrutement des maîtres des	Cette disposition vise à traiter de manière identique les futurs
établissements d'enseignement privés sous contrat et qui accomplissent leur stage pendant leur 2 ^{ème} année de master;	enseignants du secteur privé (qui ne seront pas fonctionnaires) et ceux du secteur public.
	16

- les étudiants ayant réussi le concours de l'internat (médecine, pharmacie, odontologie) ;	
	Conformément à la proposition du Contrôleur général des lieux de privation de liberté, les étudiants détenus préparant un diplôme de l'enseignement supérieur peuvent bénéficier d'une bourse sur critères sociaux, sous réserve de remplir les conditions générales de droit commun posées par la présente circulaire.
- les personnes inscrites à Pôle Emploi comme demandeurs d'emploi ou bénéficiaires d'aides à l'insertion et/ou à la formation professionnelle ;	A titre d'illustration, la garantie jeune n'est pas compatible avec une BCS dans la mesure où il s'agit d'une aide à l'insertion. Dans le cas où le Pôle Emploi refuse de délivrer une attestation certifiant que l'étudiant n'est pas inscrit en tant que demandeur d'emploi, une attestation sur l'honneur de la part de l'étudiant suffit. Le Revenu de solidarité active (RSA) n'est pas cumulable avec une BCS exception faite du RSA perçu au titre de la situation de parent isolé (ancienne Allocation Parent Isolé). Le cumul est également possible pour les étudiants dont le conjoint est bénéficiaire du RSA, y compris du RSA couple au nom du conjoint (la convention passée avec le conseil départemental doit être au nom du conjoint).
- les personnes rémunérées sous contrat d'apprentissage ou de professionnalisation ou en congé individuel de formation ;	
- les personnes rémunérées sous contrat d'apprentissage dans le secteur public, non industriel et commercial ;	Cette exclusion vise les « apprentis dans la fonction publique ». Elle est motivée par la volonté de traiter de manière identique les apprentis du secteur privé et ceux du secteur public.
 les personnes percevant une pension de retraite; les étudiants qui suivent des cours de mise à niveau linguistique dans un État étranger. 	

ANNEXE 3 – CONDITIONS DE RESSOURCES ET POINTS DE	
CHARGE	
1 – Conditions de ressources	
Principe	
Les plafonds de ressources ouvrant droit à une bourse d'enseignement	
supérieur sur critères sociaux font l'objet d'un arrêté publié au Journal	
officiel de la République française.	
Les revenus retenus pour le calcul du droit à bourse sont ceux perçus	Les revenus fonciers sont inclus dans le RBG.
durant l'année n - 2 par rapport à l'année de dépôt de la demande de	
bourse et, plus précisément, ceux figurant à la ligne "revenu brut global"	NB: pour les personnes non-imposables, l'avis de situation
ou "déficit brut global" du ou des avis fiscaux d'imposition, de non-	déclarative remplace l'avis de non-imposition.
imposition ou de non mise en recouvrement, de restitution ou de dégrèvement.	A compter de l'imposition des revenus de 2007, les salaires perçus par
degrevement.	l'étudiant âgé de 25 ans au plus au 1 ^{er} janvier de l'année d'imposition
	en rémunération d'activités exercées pendant ses études supérieures
	ou les congés universitaires sont exonérés de l'impôt sur le revenu
	dans la limite de 3 fois le montant du SMIC. Ces revenus ne doivent
	pas être déduits du RBG par les CROUS puisque le contribuable est
	censé avoir déjà opéré cette déduction.
	S'en tenir à l'avis fiscal fourni par l'étudiant même si le RBG = 0. En
	cas de doute sur l'absence de revenus déclarés, le CROUS peut avoir
	recours à l'article L. 158-A du Livre des procédures fiscales.
	Les revenus des étudiants qui ont procédé à une déclaration fiscale
	distincte de celle de leurs parents ne sont pas pris en compte.
Sont également pris en compte les revenus perçus à l'étranger, dans les	Sur l'avis d'imposition, le Taux effectif "revenu mondial"
collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie ainsi que les revenus	comprend le RBG + les revenus perçus à l'étranger. S'il existe une
soumis au taux forfaitaire et ne figurant pas à la ligne précitée de l'avis	ligne "revenu mondial" sur l'avis d'imposition, il convient de retenir
fiscal. La décision relative au droit à bourse de l'étudiant ne peut être prise	celle-ci en lieu et place du RBG pour calculer le droit à bourse.
que sur la base de l'avis fiscal demandé. La simple communication du	NB : en cas de régime « micro-entrepreneur », seul le RBG doit être
document intitulé « Justificatif d'impôt sur le revenu » n'est pas	pris en compte (et non la ligne « revenu mondial »).
suffisante.	Le régime micro-entrepreneur est le régime dont peut bénéficier un

	auto-entrepreneur.
	Les revenus apparaissant à la ligne « revenus au taux forfaitaire » doivent être ajoutés au RBG pour calculer le droit à bourse de l'étudiant. Les revenus figurant à la ligne « revenus soumis au quotient » ne doivent pas être ajoutés au RBG.
1.1 – Dispositions particulières	
Dans les situations attestées par une évaluation sociale révélant l'incapacité de l'un des parents à remplir son obligation alimentaire, une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux peut être accordée sur la base du seul revenu du foyer fiscal concerné.	Le terme de « parent » vise les seuls père et mère de l'étudiant (filiation légale). Les « conjoint » ou « concubin » des parents de l'étudiant sont désignés sous ces termes dans la circulaire.
1.1.1 – Parent isolé	
Si, sur la déclaration fiscale du parent de l'étudiant, figure la lettre « T » correspondant à la situation de parent isolé (définie au dernier alinéa de l'article L. 262-9 du code de l'action sociale et des familles), les revenus du seul parent concerné sont pris en compte, sauf dans le cas où la lettre	La situation de parent isolé ayant la charge fiscale de l'étudiant prévaut désormais sur celle de parents séparés (avec ou sans jugement de divorce).
« T » figure sur la déclaration fiscale des deux parents de l'étudiant. Il en est de même si le parent qui a la charge de l'étudiant peut justifier être bénéficiaire de l'allocation de soutien familial ou du revenu de solidarité active majoré au titre de la situation de parent isolé.	Article L. 262-9 du code de l'action sociale et des familles : « Est considérée comme isolée une personne veuve, divorcée, séparée ou célibataire, qui ne vit pas en couple de manière notoire et permanente et qui notamment ne met pas en commun avec un conjoint, concubin ou partenaire civil de solidarité ses ressources et ses charges. Lorsque l'un des membres du couple réside à l'étranger, n'est pas considéré comme isolé celui qui réside en France ».
	En cas de lettre L, il est conseillé de solliciter une évaluation sociale.
1.1.2 - Parents de l'étudiant séparés (divorce, séparation de corps,	
dissolution du PACS, séparation de fait)	Il faut entendre par décision de justice, jugement de divorce mais
En cas de séparation, les revenus pris en compte sont ceux du parent ayant à sa charge l'étudiant, sous réserve qu'une décision de justice ou un acte	<u>aussi ordonnance de non conciliation.</u> <u>Divorce ou dissolution du PACS</u> = Situations juridiques résultant d'un
sous seing privé contresigné par avocats et déposé chez un notaire prévoie	jugement (divorce) ou d'un enregistrement auprès du tribunal

pour l'autre parent l'obligation du versement d'une pension alimentaire. Il en est de même lorsque la pension alimentaire est prévue par un accord auquel le directeur de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) a donné force exécutoire dans les conditions fixées à l'article L. 582-2 du code de la sécurité sociale.

En l'absence d'une décision de justice, d'un acte sous seing privé contresigné par avocats et déposé chez un notaire prévoyant le versement d'une pension alimentaire ou d'un accord auquel le directeur de la CAF a donné force exécutoire, les ressources des deux parents sont prises en compte.

En l'absence d'une telle décision, d'un tel acte ou d'un tel accord et dans le cas du versement volontaire d'une pension alimentaire, les revenus des deux parents sont pris en compte en veillant à ne pas comptabiliser deux fois la pension alimentaire.

Lorsqu'une décision de justice ou un acte sous seing privé contresigné par avocats et déposé chez un notaire prévoit la résidence alternée de l'étudiant chez ses deux parents au moment de sa minorité, les revenus des deux parents sont pris en compte, même en cas de versement d'une pension alimentaire d'un parent à l'autre parent en veillant à ne pas comptabiliser deux fois la pension alimentaire. Toutefois, si la convention homologuée par le juge, la décision judiciaire ou, le cas échéant, l'accord cosigné par les parents prévoit que l'étudiant est à la charge de l'un d'entre eux ou s'il est justifié et fiscalement reconnu que l'un d'entre eux assume la charge principale de l'étudiant, les revenus pris en compte sont ceux du parent ayant à sa charge l'étudiant.

Dans le cas de l'étudiant majeur ne figurant pas sur la décision de justice ou l'acte sous signature privée contresigné par avocats et déposé chez un notaire, il convient de retenir les ressources soit du parent qui a la charge fiscale de l'étudiant, soit de celui ou ceux qui lui versent directement une pension alimentaire.

En l'absence de la mention du versement d'une pension alimentaire dans la décision de justice ou l'acte sous signature privée contresigné par avocats et déposé chez un notaire, les ex-conjoints peuvent attester du fait,

(dissolution du PACS) mettant fin au mariage ou au PACS.

<u>Séparation de corps</u> = Situation juridique résultant d'un jugement mettant fin à l'obligation de vie commune dans le cadre du mariage. Les époux restent cependant mariés.

<u>Séparation de fait</u> = Elle se caractérise simplement par l'absence de vie commune.

Sur demande conjointe des parents qui mettent fin à leur vie en concubinage ou qui ont procédé à une dissolution de leur PACS, le directeur de la CAF donne force exécutoire à l'accord par lequel ils fixent le montant de la pension alimentaire à la charge d'un parent en faveur de l'enfant. La décision du directeur de la CAF a les effets d'un jugement.

La pension alimentaire est une somme d'argent versée par une personne à une autre en exécution d'une obligation alimentaire. Il faut distinguer :

- → la PA versée à un ex-conjoint dans le cadre d'un divorce
- → la PA versée au titre de l'enfant mineur en cas de séparation des parents (dans ce cas, la PA est versée à l'ex-conjoint mais uniquement au titre des enfants mineurs à sa charge. NB : Il peut être prévu le versement de la PA au-delà de la minorité de l'enfant si celui-ci ne peut subvenir à ses besoins notamment en cas d'études supérieures.)
- → la PA versée, de façon volontaire ou à la suite d'une décision de justice, à un enfant majeur par ses parents (séparés ou non). Dans ce cas, le majeur procède obligatoirement à une déclaration fiscale autonome.

La PA est déductible des impôts pour celui qui la verse.

En revanche, la PA est imposable entre les mains de celui qui la reçoit.

Les PA versées et reçues sont inclues dans le RBG du contribuable.

dûment constaté et fiscalement reconnu, que chacun d'entre eux a la charge d'un de leurs enfants au moins ; il conviendra alors d'examiner le droit à bourse sur la base du seul revenu du foyer fiscal concerné.

1.1.3 Remariage de l'un des parents de l'étudiant

Lorsque le nouveau conjoint prend fiscalement à charge un ou des enfants étudiants issus du premier mariage de son conjoint, le droit à bourse de ces étudiants doit être examiné en fonction des ressources du nouveau couple constitué.

A défaut, les dispositions du point 1.1.2 s'appliquent.

1.1.4 – Pacte civil de solidarité (PACS)

Lorsque le pacte civil de solidarité concerne les deux parents de l'étudiant, les revenus des deux parents sont pris en compte.

Si l'un des deux membres du couple n'est pas un parent de l'étudiant, le droit à bourse doit être apprécié, selon les cas, en fonction des dispositions du point 1.1.3 ci-dessus.

$1.1.5 - Union\ libre\ (concubinage)$

Lorsque le concubinage ou l'union libre concerne les deux parents de l'étudiant, les revenus des deux parents sont pris en compte.

Si l'un des deux membres du couple n'est pas le parent de l'étudiant, les dispositions du point 1.1.2 s'appliquent.

1.1.6 – Etudiant français ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, d'un autre État partie à l'Espace économique européen, de la Confédération suisse ou du Royaume-Uni dont les parents résident et/ou travaillent à l'étranger

Pour l'étudiant français, le consulat de France doit transmettre, à titre confidentiel, les éléments permettant d'évaluer les ressources et les charges familiales et, notamment, une appréciation sur le niveau des revenus compte tenu du coût de la vie locale.

Le versement d'une pension alimentaire à un enfant majeur n'est pas considéré comme une prise en charge fiscale. La prise en charge fiscale se traduit obligatoirement par l'attribution d'une 1/2 part, voire d'une part fiscale supplémentaire.

L'étudiant est rattaché à un foyer fiscal et non aux personnes qui le composent.

Les revenus indiqués par les consulats, y compris lorsque ceux-ci minorent très sensiblement les revenus pour prendre en compte des paramètres tel le coût de la vie locale, doivent être retenus.

Cas d'une première demande: s'adresser au consulat pour l'évaluation des revenus. Sans réponse de sa part, il convient d'appliquer la même procédure que pour les ressortissants de l'UE (évaluation des revenus sans passer par les consulats). Dans le cas d'un renouvellement de bourse et de non réponse du consulat, prendre

en compte les revenus n-1 communiqués par le consulat ou à défaut appliquer la même procédure que pour les ressortissants de l'UE.

Sur la confidentialité de l'avis du consulat : selon la DAJ du MESRI (note du 5 mars 2013), la mention du caractère confidentiel des éléments transmis par le consulat de France ne s'oppose pas à leur communication aux personnes auxquelles les informations se rapportent directement. De même, la décision de refus d'attribution d'une bourse étant notifiée aux personnes mêmes auxquelles les éléments transmis par le consulat de France se rapportent directement, rien ne paraît interdire de mentionner ces éléments dans les considérations de fait qui motivent la décision.

Sur les éléments qualitatifs transmis par le consulat : au regard de la réglementation en vigueur et compte tenu des dispositions fiscales propres au pays de résidence des parents de l'étudiant, le consulat de France est chargé de transmettre l'ensemble des éléments permettant d'évaluer les ressources et les charges familiales. Une appréciation qualitative des revenus à prendre en compte est donc susceptible de nuancer une simple approche quantitative. Dans ce cas, l'appréciation du consulat doit primer toute autre considération.

Le taux de change applicable est celui en vigueur au moment de la demande de bourse (et non le taux de change en vigueur l'année n-2).

L'étudiant européen dont les parents ne résident pas sur le territoire français doit présenter toutes les pièces nécessaires à l'examen de son droit à bourse : soit un avis fiscal ou un document assimilé portant sur l'année n-2, soit, en l'absence d'un tel document, les fiches de salaire du ou des parents, du tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale portant sur les trois derniers mois de l'année n-2. Les ressources ainsi obtenues, transposées éventuellement en euros et après réintégration du montant de l'impôt payé lorsque celui-ci est directement prélevé à la source, constituent le « revenu brut global » de la famille qui doit être pris en compte comme celui retenu en France.

À titre transitoire, les dispositions du paragraphe précédent sont applicables aux ressortissants du Royaume-Uni, en application des articles 126 et 127 de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique adopté le 17 octobre 2019.

1.1.7 – Etudiant de nationalité étrangère

Cet étudiant doit joindre à son dossier de demande de bourse une attestation sur l'honneur du ou des parents, du tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale l'ayant à charge indiquant si des revenus sont perçus à l'étranger et, dans l'affirmative, leur montant en euros. Dans ce cas, ces revenus seront ajoutés au revenu brut global figurant sur l'avis fiscal établi en France.

Les revenus mondiaux et salaires perçus à l'étranger peuvent parfois être déjà inclus dans le RBG. En cas de doute, se rapprocher des services fiscaux.

1.2 – Dispositions dérogatoires

1.2.1 – Relatives à la référence de l'année n - 2

Les revenus de l'année civile écoulée, voire ceux de l'année civile en cours, peuvent être retenus. Dans ce cas, les revenus effectivement perçus durant l'année considérée sont examinés après réintégration du montant de l'impôt payé lorsque celui-ci est directement prélevé à la source et après prise en compte de l'évolution du coût de la vie durant cette (ces) année(s) mesurée par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) afin de les comparer à ceux de l'année de référence. Ces dispositions s'appliquent dans le cas d'une diminution durable et notable des ressources familiales résultant de maladie, décès, chômage, retraite, divorce, séparation de fait ou séparation de corps dûment constatée par la juridiction judiciaire, ou lorsque la situation personnelle de l'étudiant et/ou de son conjoint est prise en compte (cf. point 1.2.2 ci-dessous) à la suite d'un mariage ou d'une naissance récents.

Ces dispositions sont également applicables en cas de diminution des ressources consécutive à une mise en disponibilité, à un travail à temps partiel, à une réduction du temps de travail durable ou à un congé sans traitement (congé parental par exemple).

Dans le cas d'une diminution notable des revenus, il convient de garder les revenus de l'année de référence (soit n-2) pour toute la famille sauf pour celui dont les revenus diminuent.

Si une personne a bénéficié d'une situation plus favorable l'année n que l'année n-1, il faut prendre l'année de référence (soit n-2).

En revanche, si après une période d'activité l'année n-2, le parent connaît une période de chômage l'année n-1 et a repris l'année n une activité avec une rémunération inférieure à celle de l'année n-2, il convient de prendre les revenus de l'année n.

Une révision de la demande de bourse ne peut être opérée si la diminution de revenus résulte du départ du foyer fiscal de l'un des enfants.

La dérogation à la référence de l'année n-2 s'applique également aux situations dans lesquelles le père, la mère ou le tuteur légal de l'étudiant a rendu sa démission.

Les sommes non soumises à déclaration - et donc non imposables - ne doivent pas être prises en compte pour reconstituer les ressources de la famille.

Attention : la révision ne doit jamais conduire à une décision plus défavorable.

Ces dispositions s'appliquent aussi à l'étudiant dont les parents sont en situation de surendettement, de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire ou doivent faire face à des situations exceptionnelles telle une baisse de revenus intervenue à la suite de catastrophes naturelles ou d'épidémies.

Dans le cas d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire, vérifier la réalité de la situation en demandant la production d'un jugement du tribunal compétent.

Situation de surendettement : dans le cas où la famille est toujours en situation de remboursement de sa dette l'année n, ce sont les revenus de l'année n-2 qui sont pris en compte. Le montant du remboursement annuel de la dette est alors soustrait du RBG afin d'apprécier le revenu de la famille. Dans certains cas, l'endettement est tel que la commission définit une capacité de remboursement. La capacité de remboursement doit alors être déduite du RBG pour apprécier les revenus de la famille. En effet, le résultat constitue souvent un reste à vivre légal, la capacité de remboursement étant destinée à apurer le passif et ne constituant pas des ressources.

Les baisses de revenus subies par certaines catégories professionnelles (agriculteurs et commerçants) et dues à des variations d'activité entre l'année de référence et le dépôt de la demande de bourse ne sont pas prises en compte. Il est en effet difficile de se substituer à l'administration fiscale pour établir des évaluations de revenus eu égard notamment aux régimes d'imposition complexes et aux abattements spécifiques en fonction du régime choisi. Cependant, le caractère durable et exceptionnel des baisses du revenu agricole peut être pris en compte. A ce titre, il est suggéré de se rapprocher de la section « agriculteurs en difficulté » de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) susceptible d'apporter une expertise pertinente. Il convient également de considérer les baisses de

revenus liées à la conjoncture économique, cet alinéa pouvant s'appliquer à toutes les professions commerciales. Toutefois, dans ces deux cas, les situations exceptionnelles visées doivent correspondre à une chute d'activité particulièrement grave et touchant l'ensemble d'une branche professionnelle.

1.2.2 – Relatives aux revenus

Les seules ressources de l'étudiant, voire celles du foyer fiscal auquel il est rattaché, peuvent être prises en compte dans les conditions ci-après :

- étudiant marié ou ayant conclu un pacte civil de solidarité en application des articles 515-1 et suivants du code civil : le couple, le conjoint ou le partenaire doit disposer de ressources mensuelles égales ou supérieures à 90 % du SMIC net permettant ainsi d'assurer leur indépendance financière. Les intéressés doivent avoir établi une déclaration fiscale commune distincte de celle des parents, du tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale. L'étudiant étranger doit remplir les conditions de l'annexe 2 à l'exclusion du rattachement à un foyer fiscal (père, mère, tuteur légal ou délégataire de l'autorité parentale). Lorsqu'une bourse a été attribuée en fonction des revenus du couple ou du conjoint ou du partenaire du candidat boursier, cette aide continue d'être allouée au titre de l'année universitaire en cours, même si, entre temps, ces revenus ont diminué, voire disparu, notamment en cas de départ dans le cadre du service civique, du volontariat dans les armées ou du volontariat international, de séparation dûment constatée par la juridiction judiciaire, de divorce ou de veuvage;

L'étudiant étranger doit être domicilié en France depuis au moins deux ans pour bénéficier de ces dispositions dérogatoires (sauf s'il est réfugié ou s'il bénéficie de la protection subsidiaire).

- étudiant ayant lui-même un ou plusieurs enfants à charge fiscalement et qui ne figure plus sur la déclaration de revenus de ses parents, du tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale. L'étudiant étranger doit remplir les conditions de l'annexe 2, à l'exclusion du rattachement à un foyer fiscal (père, mère, tuteur légal ou délégataire de l'autorité parentale);

Cas d'un étudiant procédant à une déclaration fiscale distincte de celle de ses parents et qui a lui-même eu un enfant entre l'année n-2 et l'année n: il suffit que l'étudiant produise une attestation sur l'honneur indiquant que son enfant sera porté fiscalement à sa charge sur sa prochaine déclaration de revenus. Dans cette situation, l'enfant de l'étudiant ouvre droit à l'attribution de 2 points de charge au titre des enfants à charge du foyer fiscal de référence.

- étudiant majeur ayant fait l'objet d'une tutelle ou d'une délégation d'autorité parentale durant sa minorité : prise en compte des revenus du foyer fiscal auquel il est rattaché ou, à défaut, ses revenus personnels s'ils existent :

La tutelle est régie par l'article 390 du code civil. Elle s'ouvre lorsque le père et la mère de l'enfant sont tous deux décédés, lorsque le père et la mère se trouvent privés de l'exercice de l'autorité parentale ou lorsque l'enfant n'a ni père ni mère.

La délégation d'autorité parentale est définie à l'article 377 du code civil qui prévoit que les père et mère peuvent saisir le juge en vue de voir déléguer tout ou partie de l'exercice de leur autorité parentale à un tiers, membre de la famille, proche digne de confiance, établissement agréé pour le recueil des enfants ou service départemental de l'aide sociale à l'enfance (ASE). La délégation peut également être forcée. S'il est justifié de circonstances nouvelles, la délégation peut prendre fin par jugement.

La tutelle et la délégation d'autorité parentale font toutes deux l'objet d'une décision judiciaire et prennent fin à la majorité de l'enfant. Dans la pratique, les effets de la tutelle et de la délégation d'autorité parentale sont sensiblement les mêmes en terme de prise en charge de la personne de l'enfant et de gestion de ses biens.

Si l'autorité parentale est déléguée à l'ASE ou la tutelle confiée au président du conseil départemental, ce sont les dispositions en faveur des étudiants bénéficiant ou ayant bénéficié d'une mesure d'ASE qui s'appliquent (voir ci-dessous). Dans tous les autres cas, notamment lorsque la délégation d'autorité parentale ou la tutelle sont organisées en intrafamilial et/ou parce que les parents résident à l'étranger, ce sont les présentes dispositions qui s'appliquent.

- étudiant orphelin de ses deux parents : prise en compte des revenus du foyer fiscal auquel il est rattaché ou, à défaut, ses revenus personnels s'ils existent. L'étudiant étranger doit remplir les conditions de l'annexe 2, à l'exclusion du rattachement à un foyer fiscal (père, mère, tuteur légal ou délégataire de l'autorité parentale) ;
- étudiant réfugié : prise en compte des revenus du foyer fiscal auquel il est rattaché ou, à défaut, ses revenus personnels s'ils existent ;
- étudiant bénéficiaire de la protection subsidiaire : prise en compte des revenus du foyer fiscal auquel il est rattaché ou, à défaut, ses revenus

personnels s'ils existent.

L'étudiant bénéficiant ou ayant bénéficié dans les cinq années ayant précédé sa majorité ou son émancipation d'une mesure financée par le conseil départemental au titre de l'aide sociale à l'enfance en application des articles L. 222-1 à L. 222-5 du Code de l'action sociale et des familles (aide financière, aide à domicile, placement administratif ou pupille de l'État) ou de l'article L. 228-3 du même Code (placement judiciaire, retrait d'autorité parentale, tutelle départementale, délégation d'autorité parentale ou assistance éducative en milieu ouvert) n'est soumis à aucune condition de ressources. L'étudiant doit fournir un justificatif permettant d'établir qu'il bénéficie ou a bénéficié d'une telle mesure. L'étudiant étranger doit remplir les conditions de l'annexe 2, à l'exclusion du rattachement à un foyer fiscal (père, mère, tuteur légal ou délégataire de l'autorité parentale).

L'étudiant relevant des dispositions relatives à l'aide sociale à l'enfance (ASE) n'est plus soumis à des conditions de ressources. Il n'a donc plus à fournir un avis fiscal de rattachement ou un avis fiscal propre.

L'étudiant devra fournir selon les cas une attestation du conseil départemental ou un extrait d'une décision judiciaire permettant d'établir qu'il bénéficie ou a bénéficié d'une mesure au titre de l'ASE. A titre transitoire, une attestation fournie directement par l'établissement ou le service chargé de mettre en œuvre la mesure d'ASE pourra également être acceptée comme justificatif.

Pour l'étudiant mineur au moment de la demande de bourse, les présentes dispositions s'appliquent dès lors qu'il a bénéficié d'une mesure d'ASE dans les cinq années précédant sa majorité, c'est-à-dire à partir de ses treize ans révolus.

L'étudiant issu de l'ASE qui ne remplit pas les conditions en matière de délai de bénéfice des services de l'ASE (dans les cinq années ayant précédé sa majorité ou son émancipation) et qui a déjà bénéficié d'une bourse sur critères sociaux peut, à titre exceptionnel et pour des raisons de sécurité juridique, bénéficier de la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux dans le cadre des dispositions applicables aux étudiants relevant de l'ASE, s'il remplit les autres conditions d'attribution des bourses sur critères sociaux.

2 – Points de charge à prendre en considération pour l'attribution d'une bourse sur critères sociaux

2.1 – Les charges de l'étudiant

Candidat boursier dont le domicile (commune de résidence) familial est éloigné de l'établissement d'inscription à la rentrée universitaire :

- de 30 à 249 kilomètres : 1 point ;
- de 250 kilomètres et plus : 2 points.

2.2 – Les charges de la famille

- Pour chaque autre enfant à charge, à l'exclusion du candidat boursier : 2 points ;
- Pour chaque enfant à charge étudiant dans l'enseignement supérieur, à l'exclusion du candidat boursier : 4 points.

2.3 – Détail des points de charge de l'étudiant relatifs à l'éloignement du domicile par rapport à l'établissement d'inscription à la rentrée

L'appréciation de l'éloignement relève de la compétence du recteur de région académique qui fonde ses décisions sur les données extraites de la base de données Admin Express de l'Institut géographique national (IGN) et du fichier de La Poste. Toutefois, cette méthode d'appréciation de l'éloignement peut être ajustée, conformément à l'article 8 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, qui prévoit que les dispositions de portée générale ainsi que les politiques publiques et les mesures prises pour leur application relatives, notamment, à l'éducation sont, éventuellement après expérimentation, adaptées à la spécificité de la montagne ou à la situation particulière de chaque massif ou partie de massif. A cet égard, lorsque le domicile familial est situé dans une commune répertoriée par l'Agence nationale de la cohésion des territoires comme étant en zone de montagne, l'étudiant bénéficie d'une majoration du nombre de ses points de charge, dans la limite du nombre prévu au point 2.1 ci-dessus.

limite du nombre prévu au point 2.1 ci-dessus.

Le domicile (commune de résidence) de l'étudiant est celui de sa famille.

Lorsque la bourse est attribuée en fonction des ressources du candidat ou de son conjoint, c'est la commune de résidence du couple qui sert de référence. Lorsque l'étudiant vient d'un département d'outre-mer, d'une

collectivité d'outre-mer ou de Nouvelle-Calédonie afin de poursuivre ses études en métropole, c'est le lieu de résidence des parents ou de l'étudiant et de son conjoint qui est pris en compte si ceux-ci résident en outre-mer.

Le calcul de la distance s'appuie sur les données d'AGLAE. En cas de litige (notamment en zones de montagne), il convient de soumettre le dossier à la décision du recteur de région académique en fonction des éléments que l'étudiant aura pu produire.

Dans le cas d'un étudiant étranger dont l'un des parents ne vit pas en France : aucun point de distance ne peut être accordé au regard de l'éloignement entre l'étudiant et le parent vivant à l'étranger.

En cas de délocalisation du lieu d'enseignement, c'est celui-ci qui sert de référence. L'étudiant inscrit pour une année universitaire dans un établissement situé dans un pays membre du Conseil de l'Europe bénéficie à ce titre du nombre de points de charge relatifs à l'éloignement conformément aux dispositions du point 2.1 ci-dessus, même s'il est parallèlement inscrit en France dans un établissement d'enseignement supérieur.

L'étudiant inscrit à une préparation à distance ne peut bénéficier des points de charge liés à l'éloignement. Il en est de même lorsque l'étudiant effectue une mobilité internationale qui ne couvre pas l'intégralité de l'année universitaire.

Dans le cas d'un enseignement en partie à l'université et en partie à distance, les points de charge liés à la distance sont intégralement attribués sans proratisation.

En cas de mobilité internationale (échange universitaire dont la durée est inférieure ou égale à 9 mois), pas de point de charge supplémentaire accordé au titre de la distance.

2.4 – Détail des points de charge de la famille

2.4.1 – Attribution de points de charge pour chaque autre enfant à charge de la famille, à l'exclusion du candidat boursier.

Est considéré à charge de la famille l'enfant rattaché fiscalement aux parents, au tuteur légal ou au délégataire de l'autorité parentale y compris celui issu de précédent(s) mariage(s). Le rattachement fiscal est celui de l'année de référence n - 2 prise en compte pour l'examen du droit à bourse ou les années suivantes en cas de naissance ou de mariage.

Le versement d'une pension alimentaire à un enfant majeur ne constitue pas une prise en charge fiscale.

2.4.2 – Attribution de points de charge pour chaque enfant à charge étudiant dans l'enseignement supérieur, à l'exclusion du candidat boursier

L'étudiant considéré doit être inscrit dans une formation de l'enseignement supérieur au cours de l'année durant laquelle une bourse est sollicitée. La notion d'enseignement supérieur recouvre l'ensemble des formations initiales d'enseignement supérieur dispensées à plein temps ou

La prise en charge fiscale se traduit obligatoirement par l'attribution d'une 1/2 part, voire d'une part, fiscale supplémentaire.

Quand il n'existe aucun système de déclaration fiscale dans le pays d'origine, exemples : Roumanie, Bulgarie, Moldavie ... : pas d'attribution de points de charge pour enfant à charge.

L'étudiant doit communiquer au CROUS, dès la rentrée, la carte d'étudiant de ses frères et sœurs qui s'inscrivent pour la 1ère fois dans l'enseignement supérieur. Pour les frères et sœurs déjà inscrits dans l'enseignement supérieur, les CROUS doivent s'appuyer sur leur carte d'étudiant de l'année n-1.

Les frères et sœurs inscrits dans le supérieur en formation continue sont pris en compte et donnent lieu à l'attribution de 2 points de à distance par le Centre national d'enseignement à distance ou par téléenseignement organisé par les universités (même si la possession du baccalauréat n'est pas exigée pour l'admission). Les points de charge sont également attribués au titre de chaque enfant à charge, à l'exclusion du candidat boursier, inscrit dans une formation initiale d'enseignement supérieur en alternance (sous contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) ou dans une formation d'enseignement supérieur à l'étranger.

charge.

Les frères et sœurs inscrits en doctorat et figurant sur l'avis fiscal des parents sont pris en compte et donnent lieu à l'attribution de 4 points de charge.

4 points de charge sont également accordés au titre des frères et sœurs inscrits dans les établissements d'enseignement supérieur ne relevant pas du MESRI.

Les élèves fonctionnaires portés à charge du foyer fiscal ne donnent lieu qu'à l'attribution de 2 points de charge car ils ne peuvent être assimilés à des étudiants.

ANNEXE 4 – ORGANISATION DES DROITS A BOURSE ET CONDITIONS DE MAINTIEN

Principe

Un étudiant peut utiliser jusqu'à 7 droits à bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux, durant la totalité de ses études supérieures entreprises conformément aux dispositions de l'annexe 1. L'aide annuelle accordée dans le cadre du Fonds national d'aide d'urgence et l'allocation annuelle accordée dans le cadre du dispositif des aides spécifiques prévu par la circulaire n° 2014-0016 du 8 octobre 2014 sont comptabilisées dans le nombre de droits à bourse.

La bourse est accordée, pour une année universitaire déterminée, selon les modalités prévues ci-dessous. Ces dispositions sont applicables aussi bien dans le cadre d'un cursus linéaire que dans le cadre d'une ou de plusieurs réorientations.

Comptabilisation des 7 droits : les bourses sur critères universitaires, les bourses des autres ministères, les bourses attribuées par les collectivités territoriales et les aides accordées par les gouvernements étrangers ne sont pas prises en compte.

Lorsqu'une bourse a été attribuée par erreur à l'étudiant, elle ne doit pas être comptabilisée dans le nombre de droits utilisés.

En revanche, la bourse versée à un étudiant à qui il est demandé plus tard de la reverser pour défaut d'assiduité est comptabilisée dans le nombre de droits à bourse utilisés (corollaire de l'engagement de l'étudiant relatif à l'assiduité et à la présence aux examens). Il est impossible dans ce cas pour l'étudiant de récupérer le droit à bourse même s'il la rembourse.

Dans le cas d'un étudiant qui n'a perçu qu'une partie de sa bourse, ayant interrompu ses études en cours d'année, on doit considérer qu'un droit à bourse a été utilisé (sauf s'il la rembourse à condition qu'il ait fait une demande auprès de son établissement pour annuler son inscription)

1 – Organisation des droits à bourse

1.1 – Condition de maintien

Le 3ème droit à bourse ne peut être accordé que si l'étudiant a validé au moins 60 crédits du système européen d'unités d'enseignement capitalisables et transférables (dit « système européen de crédits-ECTS »), 2 semestres ou 1 année.

Le 4ème ou le 5ème droit ne peuvent être accordés que si l'étudiant a validé au moins 120 crédits ECTS, 4 semestres ou 2 années.

Un étudiant peut se prévaloir de tous les crédits obtenus quelles que soient les filières suivies pour obtenir un 3ème droit à bourse (ex : 15 crédits en histoire, 20 crédits en philosophie et 25 crédits en maths, soit un total de 60 crédits) et quel que soit le niveau d'obtention (ex : 30 crédits en L1 + 30 crédits en L2). Dans les cas où cela serait favorable à l'étudiant, comptabiliser aussi les crédits obtenus auprès d'autres ministères mais uniquement si le diplôme a été validé.

Certains établissements ne proposent pas un nombre de crédits « standard ». Dans ce cas exceptionnel et très marginal, un étudiant

Le 6ème ou le 7ème droit ne peuvent être accordés que si l'étudiant a validé au moins 180 crédits ECTS, 6 semestres ou 3 années.

L'établissement doit être en mesure de communiquer une information sur la validation de la formation au plus tard en septembre afin de ne pas retarder l'examen des dossiers permettant d'apprécier le droit à bourse par les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (CROUS).

peut se voir accorder un droit à bourse même s'il n'a pas validé la totalité des crédits nécessaires.

Une mise à niveau préalable à la licence habilitée à recevoir des boursiers équivaut à la validation de 60 crédits si l'étudiant passe en L1. Les mises à niveau préalables à la licence habilitées à recevoir des boursiers équivalent à 60 crédits lorsqu'elles ont été validées par l'étudiant. Le droit à bourse accordé, le cas échéant, au titre de cette mise à niveau est comptabilisé dans le cadre du cursus L. L'étudiant ne pourra se prévaloir, en tout état de cause, de plus de 5 droits à bourse au titre de ce cursus.

En revanche, les mises à niveau préalables à la licence non habilitées à recevoir des boursiers ne doivent pas être prises en compte dans le calcul des crédits, et ce, même si elles ont été validées. Ex : un étudiant qui a validé une mise à niveau licence non habilitée à recevoir des boursiers puis a échoué 2 fois sa 1ère année de licence ne peut prétendre à un 3ème droit à bourse puisqu'il n'aura pas validé 60 crédits.

L'appréciation du nombre de crédits validés intervient à la rentrée de l'année universitaire concernée.

La première année des études de santé (PACES) est maintenue encore une année en 2020-2021 pour les redoublants.

La 1^{ère} année des études de santé (PACES), hors L.AS et hors PASS, est transparente en termes de crédits en cas d'échec suivi d'un redoublement de la 1^{ère} année de santé. Concrètement, cela signifie que l'étudiant sollicitant un 3^{ème} droit à bourse n'a pas à justifier d'un nombre minimum d'ECTS.

L'étudiant sollicitant un 4^{ème} droit à bourse doit quant à lui justifier de 60 ECTS au lieu de 120.

L'étudiant sollicitant un 5^{ème} ou un 6^{ème} droit à bourse doit justifier de 120 crédits tandis que l'étudiant sollicitant un 7^{ème} droit doit justifier de 180 ECTS.

Cf. Tableau figurant à la fin du vade mecum

Le droit à bourse accordé au titre de « l'année transparente » est comptabilisé dans le nombre total de droits à bourse utilisés.

La disposition relative à l'année transparente ne concerne que les étudiants faisant leurs 3 années de PACES dans le même établissement.

Réforme de l'accès aux études de santé :

- en ce qui concerne la formation licence avec une option "accès santé" (L.AS), il s'agit d'une licence pour laquelle les conditions de droit commun s'appliquent; les droits à bourse sont comptabilisés dans le cadre des droits ouverts au titre du cursus licence; en cas d'échec en 1ère année, l'étudiant peut redoubler cette 1ère année ou se réorienter; cette 1ère année n'est pas transparente en termes de crédits en cas d'échec;

- s'agissant du Parcours spécifique "accès santé", avec une option d'une autre discipline (PASS), les droits à bourse sont comptabilisés dans le cadre des droits ouverts au titre du cursus licence; en cas d'échec en 1ère année, l'étudiant ne peut pas redoubler et doit se réorienter; cette 1ère année n'est pas transparente en termes de crédits en cas d'échec.

Le maintien de la bourse est possible dans les cas de « régression » après réorientation sous réserve que l'étudiant ait validé le nombre de crédits nécessaire pour obtenir un nouveau droit à bourse.

Les étudiants admis par l'établissement dans lequel ils sont inscrits à passer en année supérieure bénéficient d'un droit à bourse quel que soit le

nombre de crédits, de semestres ou d'années d'études précédemment validés (dans la limite du nombre de droits ouverts au titre de chaque cursus).

Les 7 droits ouverts se répartissent dans le cadre de deux cursus distincts :

- a) Le cursus licence ainsi que tout autre cursus d'une durée inférieure ou égale à celle de la licence ne peuvent donner lieu à plus de 5 droits à bourse. Ces 5 droits sont également ouverts dans les cas de réorientation entre cursus d'une durée inférieure ou égale à celle de la licence.
- b) Au-delà du cursus licence ou de tout autre cursus d'une durée égale à celle de la licence, les droits se répartissent comme suit :
- 4 droits si l'étudiant a utilisé 3 droits ;
- 3 droits si l'étudiant a utilisé 4 droits ;
- 2 droits si l'étudiant a utilisé 5 droits.
- c) Un étudiant titulaire d'une licence ou d'un diplôme de niveau comparable peut bénéficier des droits à bourse non utilisés au titre de ce cursus pour préparer un nouveau diplôme de niveau comparable dans la limite de 5 droits.

Un étudiant titulaire d'un master ou d'un diplôme de niveau comparable peut bénéficier des droits à bourse non utilisés pour préparer un nouveau diplôme de niveau comparable dans la limite des 7 droits et dans la limite des droits ouverts au titre du cursus post-licence (cf. point b) ci-dessus).

Un étudiant titulaire des épreuves théoriques du master et qui prépare un mémoire dans le cadre d'une 3ème année de master peut bénéficier d'un droit à bourse dans la limite des droits prévus par la réglementation (le déroulement de la formation sur trois ans doit avoir été validé par le CA de l'établissement). Il en est de même pour un étudiant qui fait une 2ème année de M1 pour rédiger son mémoire.

NB: il faut entendre par « diplôme de niveau comparable » tout diplôme dont la durée de préparation est inférieure ou égale à 3 ans (ex: BTS, DUT...)

Un étudiant qui prépare seulement un mémoire ou une thèse d'exercice de médecine / pharmacie / odontologie et qui a validé les épreuves théoriques de son parcours durant l'année précédente ne peut bénéficier d'une bourse.

Cette restriction ne concerne pas les étudiants inscrits dans un diplôme étudiant-entrepreneur après un master. Ils utilisent les droits à bourse non utilisés soit au titre du cursus licence soit au titre du cursus master.

L'attribution d'un 4ème droit à bourse pour les étudiants inscrits en master permet de prendre en compte les réorientations ou la préparation successive de deux masters (dans la limite des 7 droits ouverts).

	Un étudiant qui n'aurait utilisé qu'un ou deux droits à bourse en licence ne peut utiliser plus de 4 droits en master.
1.2 – Dispositions particulières Des droits supplémentaires à bourse peuvent être attribués dans les conditions suivantes :	
a) Dans le cadre de chaque cursus ou cycle, 1 droit annuel supplémentaire pour les étudiants en situation d'échec due à la situation familiale (décès notamment) ou personnelle (maternité, raisons graves de santé) attestée par un avis des services médicaux et sociaux de l'établissement ainsi que pour les étudiants n'ayant pas validé leur année d'études à la suite d'une période de service civique ou de volontariat.	(Cf. article L. 120-1 du code du service national).
b) Pour la totalité des études supérieures : - 1 droit annuel supplémentaire dans le cadre d'un parcours linéaire en médecine, odontologie et pharmacie. Le parcours linéaire doit être réalisé en vue de la préparation du même diplôme et dans le même établissement ;	Le droit à bourse accordé au titre de « l'année transparente » dans le cadre de la première année des études de santé (PACES) hors L.AS et hors PASS, (cf. supra) est comptabilisé dans le nombre total de droits à bourse utilisés. Par ailleurs, dans le cadre d'un cursus linéaire, l'étudiant a droit, par dérogation, à un droit supplémentaire en cas de redoublement à tout moment dans son cursus.
	Déroulement des études de santé L'accès aux formations de médecine, odontologie, pharmacie ou maïeutique change à partir de la rentrée 2020. Il est désormais possible d'y entrer après une, deux ou trois années d'études supérieures. Les universités proposent deux types de parcours : une licence avec une option "accès santé" et un parcours spécifique "accès santé" avec une option d'une autre discipline.
	L'étudiant qui souhaite présenter sa candidature dans une formation de médecine, odontologie pharmacie ou maïeutique doit avoir validé sa première année et donc avoir obtenu au moins 60 ECTS du parcours de formation qu'il a choisi.

Une seconde candidature requiert la validation d'une deuxième ou troisième année et donc l'obtention d'au minimum 60 ECTS supplémentaires. Il faut donc avoir progressé dans son parcours de formation (par exemple passer de L1 en L2 ou de L2 en L3, ou de l'année de parcours spécifique santé en L2) pour se présenter une 2ème fois.

Parcours de l'étudiant admis en médecine

- 1^{er} cycle = 2^{ème} et 3^{ème} années de médecine ; en fin de 3^{ème} année, l'étudiant obtient le diplôme de formation générale en sciences médicales conférant le grade de licence ;
- externat = 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} années de médecine ; à la fin de la 6^{ème} année, l'étudiant obtient le diplôme de formation approfondie en sciences médicales conférant le grade de master.

Parcours de l'étudiant admis en pharmacie :

- 1^{er} cycle = 2^{ème} et 3^{ème} années de pharmacie; en fin de 3^{ème} année, l'étudiant obtient le diplôme de formation générale en sciences pharmaceutiques conférant le grade de licence;
- 2^{ème} cycle = 4^{ème} et 5^{ème} années de pharmacie; à la fin de la 5^{ème} année, l'étudiant obtient le diplôme de formation approfondie en sciences pharmaceutiques conférant le grade de master;
- $3^{\text{ème}}$ cycle court = $6^{\text{ème}}$ année de pharmacie.

Parcours de l'étudiant admis en odontologie :

- 1^{er} cycle = 2^{ème} et 3^{ème} années d'odontologie ; en fin de 3^{ème} année, l'étudiant obtient le diplôme de formation générale en sciences odontologiques conférant le grade de licence ;
- 2^{ème} cycle = 4^{ème} et 5^{ème} années d'odontologie ; à la fin de la 5^{ème} année, l'étudiant obtient le diplôme de formation approfondie en sciences odontologiques conférant le grade de master ;
- 3^{ème} cycle court = 6^{ème} année d'odontologie.

- 1 droit annuel supplémentaire dans le cadre d'un contrat de réussite pédagogique prévoyant une première année de licence en deux ans ;	En application de la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants, afin de favoriser la réussite de tous les étudiants, des dispositifs d'accompagnement pédagogique et des parcours de formation personnalisés tenant compte de la diversité et des spécificités des publics étudiants accueillis sont mis en place au cours du premier cycle par les établissements dispensant une formation d'enseignement supérieur (cf. article L. 612-3 du code de l'éducation). Dans ce cadre, des dispositifs peuvent être mis en place permettant de faire une L1 en deux ans.
- 3 droits annuels supplémentaires pour les étudiants souffrant d'un handicap reconnu par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et pour les étudiants sportifs de haut niveau ;	Le sportif de haut niveau dispose d'un statut particulier et doit figurer sur la liste des sportifs de haut niveau arrêtée par le ministère en charge des sports (article L221-2 du code du sport). Si le candidat à la bourse ne figure pas sur cette liste, il ne peut être assimilé à un sportif de haut niveau. Les sportifs espoirs bénéficient également de cette disposition (liste consultable sur le site www.sports.gouv.fr).
- 1 droit supplémentaire pour la réalisation d'un stage obligatoire intégré à la formation ;	Il n'est plus possible pour un étudiant de rester plus de 6 mois en stage au sein d'un même organisme d'accueil au cours de la même année d'enseignement (Cf. art. L. 124-5 du code de l'éducation). Conformément aux dispositions de la circulaire n° 2019-030 du 10 avril 2019 relative à la mise en œuvre de la suspension temporaire des études dite période de césure dans les établissements publics (publiée au BO n° 15 du 11 avril 2019), lorsque la période de césure donne lieu à l'attribution d'une bourse, le droit accordé entre dans le décompte du nombre total de droits à bourse ouverts à l'étudiant au titre de chaque cursus.
- 1 droit supplémentaire en cas de force majeure constatée par le président ou le directeur de l'établissement d'enseignement supérieur.	Ces dispositions permettent notamment d'accorder un droit à bourse supplémentaire à l'étudiant devant prolonger d'une année son cursus parce qu'il n'aurait pas pu valider des UE ou aurait été contraint de ne pas réaliser son stage obligatoire pour des raisons de force majeure, par exemple comme suite à l'épidémie de Covid-19. La force majeure exige que les difficultés rencontrées par l'étudiant soient imprévisibles et exceptionnelles, indépendantes de sa volonté,

	non imputable à une faute ou à une négligence de sa part et inévitables mêmes si toutes les diligences utiles sont mises en œuvre. Les cas de force majeure seront constatés par le dirigeant de l'établissement d'enseignement supérieur, au cas par cas. Cette disposition pérenne a vocation à couvrir d'autres situations de force majeure que l'épidémie de Covid-19.
2 – Conditions d'inscription pédagogique, d'assiduité aux cours et de	
présence aux examens	
Principe	
En application des articles L. 612-1-1 et D. 821-1 du code de l'éducation,	
l'étudiant bénéficiaire d'une bourse doit être régulièrement inscrit	
(inscription administrative et pédagogique) et assidu aux cours, travaux	
pratiques ou dirigés, réaliser les stages obligatoires intégrés à la formation	
et se présenter aux examens, faute de quoi le versement de la bourse est	
suspendu et un ordre de reversement est émis pour obtenir le	
remboursement des mensualités de bourse indûment perçues. De même, notamment dans le cadre d'un enseignement à distance,	Cette obligation s'impose à l'ensemble des étudiants, que la formation
l'étudiant doit être régulièrement inscrit et assidu aux activités relevant de	soit suivie en présentiel ou à distance.
sa formation et rendre tous les devoirs prévus.	Dans le cadre de l'enseignement à distance, le CNED considère que
A cet égard, les établissements d'enseignement supérieur veillent à ce que	l'assiduité est effective dès lors que l'étudiant a rendu 75 % de la
toute inscription administrative donne lieu à une inscription pédagogique.	totalité des devoirs prévus pendant la durée de la formation.
Ils communiquent au CROUS territorialement compétent, au plus tard le	r
ler décembre de l'année universitaire en cours, la liste des étudiants	
n'ayant pas procédé à leur inscription pédagogique au plus tard le 31	
octobre.	
En ce qui concerne la présence aux examens, le candidat titulaire d'une	NB : lorsque l'étudiant a obtenu le diplôme pour lequel une bourse lui
bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux doit se présenter aux	a été accordée, il est réputé avoir rempli a posteriori son obligation
examens et concours correspondant à ses études.	d'assiduité (pas d'OR).
Un étudiant signalé par son établissement comme dispensé d'assiduité aux	The Starting County and I was the Starting of
cours, dans les conditions prévues à l'article 12 de l'arrêté du 22 janvier	Les étudiants signalés par leur établissement comme dispensés
2014 modifié fixant le cadre national des formations conduisant à la	d'assiduité aux cours ne peuvent faire l'objet d'un ordre de

délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master, ne peut faire l'objet, au titre d'un tel défaut d'assiduité, d'un ordre de reversement de la bourse qu'il a perçue. Il en est ainsi des étudiants salariés ou assumant des responsabilités particulières dans la vie universitaire, la vie étudiante ou associative, des femmes enceintes, des étudiants chargés de famille, des étudiants engagés dans plusieurs cursus, des étudiants handicapés, des artistes et des sportifs de haut niveau bénéficiant de modalités pédagogiques spécifiques.

reversement à ce titre, sous réserve pour l'étudiant d'avoir respecté les conditions de sa dispense d'assiduité.

Les étudiants bénéficiant d'une bourse pour effectuer des études dans l'un des pays membres du Conseil de l'Europe (dans les conditions prévues au paragraphe 2.3 de l'annexe 1 ci-dessus) doivent transmettre au CROUS avant la fin du mois de janvier un relevé de notes correspondant à la période écoulée de l'année universitaire en cours. Ce relevé conditionne le paiement des mensualités de bourse ultérieures. Ils doivent également transmettre au CROUS avant le 15 juillet un second relevé de notes correspondant aux cinq derniers mois de l'année universitaire écoulée afin d'attester le respect de leur obligation d'assiduité.

Une attestation de présence, rédigée par l'établissement, a la même valeur qu'un relevé de notes.

2.1 – Contrôles, suspensions et reversements

Les contrôles afférents à l'inscription pédagogique des étudiants, à leur assiduité aux cours et à leur présence aux examens sont conduits, tout au long de l'année, sous la responsabilité des présidents d'université, des directeurs d'école et des chefs d'établissement.

Ceux-ci doivent apporter toute leur coopération en fournissant aux services du CROUS les documents ou fichiers relatifs à l'inscription pédagogique, à l'assiduité aux cours et travaux pratiques ou dirigés des étudiants et à leur présence aux examens. En cas de non-respect de l'obligation d'inscription pédagogique ou d'assiduité aux cours, le CROUS suspend le versement de la bourse. Cette suspension est également opérée lorsque l'étudiant ne se présente pas à la session d'examen qui se déroule à la fin du ler semestre.

Seules peuvent donner lieu à l'émission d'un ordre de reversement les bourses perçues par les étudiants signalés non assidus par leur établissement d'inscription et n'ayant pas apporté les justificatifs nécessaires.

Si, à la suite d'une relance de son établissement, les justificatifs du nonrespect de ces obligations ne sont toujours pas fournis par l'étudiant à son établissement, une procédure d'émission d'un ordre de reversement d'une partie ou de la totalité de la bourse est mise en œuvre. Il en est de même si l'étudiant ne se présente pas à la session d'examen qui se déroule à la fin du second semestre. La décision d'émettre un ordre de reversement, qui est prise, selon les cas, par le recteur de région académique, le vice-recteur territorialement compétent ou, à Mayotte, par le recteur d'académie, est soumise au respect d'une procédure contradictoire préalable, en application de l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA).

Le respect de la procédure contradictoire implique que l'étudiant ait été invité par son établissement à justifier son défaut d'assiduité avant que la décision d'émettre un ordre de reversement soit prise par le recteur ou le vice-recteur compétent.

Le Conseil d'Etat, dans un arrêt du 6 novembre 2002, considère qu'une décision administrative accordant un avantage financier crée des droits au profit de son bénéficiaire, alors même que l'administration avait l'obligation de refuser cet avantage. En conséquence, le retrait d'une telle décision ne peut intervenir que dans un délai de 4 mois. En revanche, la décision peut à tout moment être abrogée c'est à dire supprimée pour l'avenir. Dans le cas de l'attribution indue d'une bourse, le remboursement ne peut être exigé que dans un délai de 4 mois à compter de la notification définitive d'attribution de bourse. Au-delà, l'administration ne peut que suspendre le paiement de la bourse avec impossibilité de demander le remboursement des sommes déjà perçues.

NB: Cette jurisprudence ne s'applique pas aux modalités du contrôle de l'assiduité dans la mesure où la décision d'attribution initiale n'était pas irrégulière et où l'ordre de reversement ne peut, en l'espèce, être assimilé à un retrait de la notification définitive.

Dans les cas où l'administration a versé à tort une ou plusieurs mensualités de bourse (et sauf circonstances particulières, par exemple des manœuvres frauduleuses de la part de l'étudiant), il est demandé aux CROUS de ne pas exiger le remboursement des mensualités perçues.

2.2 – Dispositions particulières

Lorsqu'un étudiant titulaire d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux doit interrompre ses études au cours de l'année universitaire pour des raisons médicales graves (traitement médical, hospitalisation), il est tenu d'en informer les services de gestion des bourses et de leur transmettre toutes les pièces justificatives nécessaires. Dans ce cas, l'interruption d'études ne suspend pas le paiement de la bourse pendant la période considérée.

Par ailleurs, les étudiants titulaires d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux, inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur français et qui suivent parallèlement des études à l'étranger ou effectuent un stage intégré à leur cursus (quel que soit le pays d'accueil), doivent obtenir des autorités pédagogiques une dispense d'assiduité et l'autorisation de se présenter aux examens de fin d'année, pour conserver le bénéfice de leur bourse.

Pour obtenir le paiement de leur bourse, les étudiants qui suivent des études dans un État membre du Conseil de l'Europe doivent adresser un certificat d'inscription mentionnant expressément l'année ou le semestre d'études suivies ainsi que l'intitulé exact du diplôme préparé et remplir les conditions générales définies dans la présente circulaire.

L'étudiant peut percevoir sa bourse toute l'année, si, par exemple, après une hospitalisation, il produit un certificat médical indiquant qu'il n'est pas en état de reprendre ses études.

Une étudiante qui arrête ses études pour congé de maternité peut continuer de bénéficier de sa bourse durant l'année universitaire concernée.

Interruption des études = Arrêt des études.

L'interruption (ou l'arrêt des études) peut être temporaire ou définitive.

Nota bene : en Belgique les certificats d'inscriptions ne mentionnent plus l'année d'étude.

ANNEXE 5 – TRAITEMENT DES DOSSIERS DE DEMANDES DE BOURSES D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR SUR CRITERES SOCIAUX	
Principe La bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est attribuée au titre d'une année universitaire déterminée. L'étudiant doit renouveler sa demande annuellement dans le cadre d'un calendrier précis afin de permettre un nouvel examen de sa situation.	
La demande de bourse sur critères sociaux est effectuée à l'aide du dossier social étudiant (DSE) par voie électronique en se connectant au Portail numérique « etudiant.gouv.fr », rubrique « messervices.etudiant.gouv.fr », entre le 15 janvier et le 15 mai précédant la rentrée universitaire. Au-delà de cette date, la demande de bourse présentée par l'étudiant peut néanmoins être examinée en fonction des éléments produits pour justifier ce retard. Aucune demande de bourse ne peut cependant être acceptée après le 31 décembre de l'année universitaire en cours sauf dans les cas de changement durable et notable de la situation de l'étudiant ou de sa famille tels qu'énoncés au point 1.2.1 de l'annexe 3. Dans ces cas, la demande de bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est examinée quelle que soit sa date de dépôt.	Certains étudiants sont dans l'impossibilité de fournir un RIB au moment où ils déposent leur DSE dans la mesure où ils sont des Français originaires de l'étranger ou d'une COM n'utilisant pas l'Euro. Cette impossibilité ne doit pas bloquer l'instruction de la
	demande de bourse mais devra être résolue préalablement au paiement éventuel de la bourse.

L'article L. 123-1 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), créé par l'article 2 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance (ESSOC) prévoit un droit à régularisation en cas d'erreur des usagers. Ce droit s'applique dès lors qu'une prestation financière est due. Ainsi, il ne peut être infligé une sanction pécuniaire ou la privation d'une prestation due à une personne ayant méconnu pour la première fois une règle applicable à sa situation ou ayant commis une erreur matérielle lors du renseignement de sa situation, dès lors qu'elle aura régularisé sa situation de sa propre initiative ou dans le délai requis après y avoir été invitée. En revanche, ce droit ne s'applique ni aux récidivistes ni aux fraudeurs. Il n'est pas non plus un droit au retard : les retards ou omissions de déclaration dans les délais prescrits n'entrent pas dans son champ d'application.

Le défaut d'assiduité n'entre pas dans le cadre du droit à l'erreur.

2 – Modalités d'examen du dossier

Le dossier de demande de bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux fait l'objet de deux examens.

Un premier examen est effectué en vue d'informer le candidat et sa famille sur ses éventuels droits après application du barème national. Le candidat boursier reçoit, par le biais d'une notification, une information sur l'aide qu'il est susceptible d'obtenir éventuellement pour l'année universitaire suivante, sous réserve de changement dans les circonstances de droit ou de fait (décision conditionnelle). Le dossier est instruit par le CROUS de l'académie d'origine, par le vice-recteur territorialement compétent ou, à Mayotte, par le recteur d'académie qui, après la phase d'instruction, le transmet, le cas échéant, au CROUS de l'académie d'accueil de l'étudiant, au vice-recteur territorialement compétent ou, à Mayotte, au recteur d'académie.

Si ce premier examen aboutit à un rejet de la demande de bourse, la décision motivée, prise selon le cas par le recteur de région académique, le vice-recteur territorialement compétent ou, à Mayotte, par le recteur d'académie, est notifiée au candidat.

Le deuxième examen permet de vérifier l'inscription effective du candidat et les conditions de sa scolarité, ainsi que sa situation au regard

d'éventuels changements dans les circonstances de droit ou de fait. La décision définitive d'attribution ou de refus d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est prise par le recteur de région académique d'accueil, le vice-recteur territorialement compétent ou, à Mayotte, par le recteur d'académie, et notifiée au candidat. En application de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration, les décisions suivantes doivent être obligatoirement motivées :

- refus d'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ;
- retrait ou réduction du montant d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux.

Ces décisions doivent indiquer les voies et délais de recours contentieux.

Voies de recours offertes à l'étudiant :

- un recours gracieux peut être formé auprès du recteur de région académique ou du vice-recteur territorialement compétent ou, à Mayotte, du recteur d'académie dans le délai de 2 mois à compter de la réception de la décision définitive d'attribution ou de non attribution de bourse ;
- un recours hiérarchique peut être formé auprès du ministre chargé de l'enseignement supérieur dans le délai de 2 mois à compter de la réception de la décision définitive d'attribution ou de non attribution de bourse ; NB : Il n'est pas nécessaire d'avoir formé un recours gracieux pour former un recours hiérarchique.
- un recours contentieux peut être porté devant le Tribunal administratif du ressort de l'académie dans le délai de 2 mois à compter de la réception de la décision définitive d'attribution ou de non attribution de bourse ou de la décision rejetant le recours gracieux ou hiérarchique. Cette dernière décision de rejet peut être implicite (absence de réponse de l'administration pendant 2 mois).

NB : Il n'existe pas de recours administratif préalable obligatoire (gracieux ou hiérarchique) en matière de bourses de l'enseignement supérieur.

3 - La mise en paiement de la bourse

En cas de demande de bourse postérieure au 31 octobre, le droit à bourse est ouvert à compter du mois suivant celui où l'étudiant a produit l'ensemble des documents nécessaires à l'instruction de sa demande. L'octroi de la bourse n'a pas de caractère rétroactif. Il en est de même pour tout dossier déposé antérieurement au 31 octobre dont les pièces justificatives nécessaires à l'instruction de la demande parviennent au CROUS après cette date.

En cas d'inscription dans la formation en cours d'année universitaire, le paiement de la bourse ne peut intervenir que pour les mensualités restant à courir jusqu'à la fin de l'année universitaire.

Un droit à bourse est réputé avoir été consommé même en cas de paiement partiel.

Il convient d'appliquer cette disposition avec souplesse. Elle ne vise qu'à sanctionner les cas manifestement abusifs.

ANNEXE 6 – MAINTIEN DE LA BOURSE D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR SUR CRITERES SOCIAUX PENDANT LES GRANDES VACANCES UNIVERSITAIRES A CERTAINS ETUDIANTS Le paiement de la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux pendant les grandes vacances universitaires est réservé à l'étudiant titulaire d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux des échelons 0 bis à 7.	Il ne peut être exigé de l'étudiant aucune autre condition que celles expressément prévues dans la circulaire pour le maintien de la bourse pendant les grandes vacances. Le maintien de la bourse pendant les grandes vacances peut intervenir dans des circonstances exceptionnelles pour un étudiant ne remplissant pas les conditions énoncées dans la circulaire (ex. cas
	d'un étudiant dont la mère est décédée, le père incarcéré et le frère pris en charge par les services d'aide à l'enfance).
Cette disposition s'applique à l'étudiant qui n'a pas achevé ses études au 1er juillet de l'année universitaire au titre de laquelle il a obtenu cette bourse.	Le maintien de la bourse pendant les grandes vacances concerne les étudiants qui n'ont pas terminé leurs études (ex : mémoire ou stage obligatoire après un M2, redoublement du M2 ou nouveau cursus entamé après le M2). Cette disposition s'applique même si la formation suivie en septembre se fait par la voie de l'apprentissage.
L'intéressé doit, en outre, se trouver dans l'une des situations suivantes : a) étudiant en métropole à la charge de ses parents, de son tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale lorsque ceux-ci résident dans un département d'outre-mer, une collectivité d'outre-mer ou en Nouvelle-Calédonie ;	DOM: Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, Mayotte. COM: Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis-et-Futuna, Polynésie française, Saint-Martin, Saint-Barthélemy. Toutefois, les étudiants ultramarins qui suivent un enseignement à distance ne peuvent bénéficier d'un maintien de bourse pendant les grandes vacances. Pour bénéficier du maintien de la bourse pendant les grandes vacances, l'étudiant doit être rattaché fiscalement à ses parents, au tuteur légal ou au délégataire de l'autorité parentale.
b) étudiant originaire de Wallis-et-Futuna poursuivant des études en Nouvelle-Calédonie; c) étudiant poursuivant des études en Polynésie française ou en Nouvelle-Calédonie et, dans chaque cas, originaire d'une île du territoire distincte de celle où est dispensé l'enseignement;	Décret n° 88-1012 du 28 octobre 1988 relatif à l'application aux territoires d'outre-mer du régime des bourses d'enseignement supérieur et des prêts d'honneur du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports

d) étudiant français ou ressortissant d'un État membre de l'Union Pour les cas d) à i), les étudiants concernés peuvent bénéficier du européenne ou d'un État partie à l'Espace économique européen ou, à titre maintien de leur bourse pendant les grandes vacances, et ce, même transitoire, du Royaume-Uni, à la charge de ses parents, de son tuteur légal s'ils n'effectuent pas leurs études en métropole. ou du délégataire de l'autorité parentale lorsque ceux-ci résident à l'étranger (à l'exception des pays membres de l'Union européenne, des Etats parties à l'Espace Economique Européen, de la Confédération suisse et des pays riverains de la Méditerranée ainsi que, à titre transitoire, du Royaume-Uni, où l'étudiant a la possibilité de rejoindre sa famille chaque année): e) étudiant pupille de la Nation f) étudiant orphelin de ses deux parents ; Un étudiant orphelin de ses 2 parents et rattaché fiscalement à son tuteur légal, au délégataire de l'autorité parentale ou à toute autre personne susceptible de le porter fiscalement à charge peut bénéficier de ce maintien (sous réserve d'être boursier de l'échelon 0 bis à 7 et de ne pas avoir achevé ses études au 1er juillet). g) étudiant réfugié; h) étudiant bénéficiaire de la protection subsidiaire ; i) étudiant bénéficiant ou ayant bénéficié dans les cinq années ayant précédé sa majorité ou son émancipation d'une mesure financée par le Les dispositions relatives au maintien de la bourse pendant les conseil départemental au titre de l'aide sociale à l'enfance en application grandes vacances pour les étudiants pupilles de l'Etat sont désormais des articles L. 222-1 à L. 222-5 du Code de l'action sociale et des familles intégrées dans le paragraphe ci-contre relatif aux étudiants relevant de (aide financière, aide à domicile, placement administratif ou pupille de 1'ASE. l'État) ou de l'article L. 228-3 du même Code (placement judiciaire, retrait d'autorité parentale, tutelle départementale, délégation d'autorité parentale ou assistance éducative en milieu ouvert).

ANNEXE 7 – TAUX ET CUMUL DE LA BOURSE D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR SUR CRITERES SOCIAUX	
1 – Les taux de bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux	
Principe Les taux de bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux font l'objet d'un arrêté interministériel publié au Journal officiel de la République française. Ils sont fixés en fonction d'un barème national qui prend en compte les ressources de la famille et le nombre de points de charge (cf. annexe 3). Huit échelons (0 bis, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7) sont ainsi déterminés.	
Le bénéficiaire d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est exonéré des droits universitaires prévus par l'arrêté fixant les taux des droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la contribution de vie étudiante et de campus.	L'exonération des droits d'inscription est de droit dans les universités pour les étudiants boursiers (article R. 719-49 du Code de l'éducation). L'exonération du versement de la contribution de vie étudiante et de campus est de droit pour les étudiants boursiers (article L. 841-5 du code de l'éducation). Les étudiants boursiers de CPGE peuvent être exonérés des droits d'inscription aux concours d'entrée aux grandes écoles. Cette exonération peut être effective quel que soit le nombre de concours présentés. Aucun texte cependant ne prévoit expressément cette disposition. Un étudiant boursier sur critères sociaux est, de plein droit, exonéré des droits de scolarité afférents à un ou plusieurs diplômes, préparés dans la même université ou dans des universités différentes (article R. 719-49 du Code de l'éducation). Ne peuvent bénéficier de ces dispositions, les étudiants inscrits au sein d'établissements d'enseignement supérieur privés ainsi que les étudiants inscrits dans un établissement à l'étranger, et ce, même si la formation suivie est habilitée à recevoir des boursiers.

Dispositions dérogatoires

L'étudiant qui exerce les fonctions d'assistant d'éducation à mi-temps et remplit les conditions d'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux bénéficie d'un taux de bourse correspondant au minimum à l'échelon 2.

Les assistants d'éducation peuvent cumuler leur rémunération avec une bourse.

L'étudiant bénéficiant ou ayant bénéficié dans les cinq années ayant précédé sa majorité ou son émancipation d'une mesure financée par le conseil départemental au titre de l'aide sociale à l'enfance en application des articles L. 222-1 à L. 222-5 du Code de l'action sociale et des familles (aide financière, aide à domicile, placement administratif ou pupille de l'État) ou de l'article L. 228-3 du même Code (placement judiciaire, retrait d'autorité parentale, tutelle départementale, délégation d'autorité parentale ou assistance éducative en milieu ouvert) et qui remplit les conditions d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux bénéficie du taux de bourse à l'échelon 7.

L'étudiant relevant des dispositions relatives à l'ASE bénéficie désormais systématiquement d'une bourse à l'échelon 7.

2 - Cumul des aides

Le cumul d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux avec une source de revenu, autre que l'aide familiale, est soumis à certaines conditions. Dès lors que l'obligation d'assiduité aux cours et aux examens telle que définie à l'annexe 4 est respectée, l'étudiant peut exercer une activité professionnelle ne relevant pas des cas d'exclusion prévus à l'annexe 2. Dans ce cadre, le cumul de la rémunération avec une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est possible. Ce cumul est également autorisé lorsque l'étudiant suit à temps complet un stage obligatoire rémunéré intégré dans le cursus au titre duquel il a obtenu une bourse sur critères sociaux.

La BCS peut se cumuler avec la rémunération versée dans le cadre des stages réalisés par les étudiants préparant les concours enseignants ou la rémunération versée dans le cadre des parcours alternés au sein de masters existants intégrant une préparation aux concours enseignants. Dans les 2 cas précités, les étudiants ont la qualité de contractuels de droit public.

En revanche, les étudiants faisant le choix d'un master par la voie de l'apprentissage ne peuvent bénéficier d'une BCS.

La BCS est aussi cumulable avec la rémunération servie aux professeurs contractuels alternants inscrits en 1ère année de master MEEF.

La bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est cumulable avec une allocation pour la diversité dans la fonction publique, une allocation perçue dans le cadre d'un contrat d'engagement de service public, une bourse Erasmus, l'indemnité servie dans le cadre du service

Le cumul d'une BCS et d'une aide à la mobilité accordée par l'Université franco-allemande (UFA) est autorisé (cette aide s'assimile à une bourse ERASMUS).

civique, l'allocation d'études spécifique accordée aux réservistes de la garde nationale dans le cadre du décret n° 2017-328 du 14 mars 2017 ou une bourse accordée par une collectivité territoriale. Elle est également cumulable avec la prime d'activité.

En revanche, elle n'est pas cumulable avec une allocation annuelle accordée dans le cadre du dispositif des aides spécifiques, une bourse d'un autre département ministériel, une aide de formation permanente ou d'insertion professionnelle ou une bourse d'un gouvernement étranger.

Le contrat d'engagement de service public (CESP) est un dispositif porté par le ministère chargé de la santé qui concerne les étudiants de médecine (de la 2ème à la 6ème année) qui s'engagent à exercer dans les « déserts médicaux » après l'obtention de leur diplôme. A ce titre, ces étudiants perçoivent, durant leur formation, une allocation mensuelle.

ANNEXE O AIDE ALLMEDIDE	
ANNEXE 8 – AIDE AU MERITE	
1 – Conditions d'attribution	
Une aide au mérite est attribuée à l'étudiant bénéficiaire, au titre de l'année universitaire 2020-2021, d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ou d'une allocation annuelle accordée dans le cadre du dispositif des aides spécifiques. Elle concerne l'étudiant titulaire d'une mention « très bien » à la dernière session du baccalauréat français, inscrit dans une formation ouvrant droit à bourse. Pour bénéficier de cette aide, l'étudiant doit au préalable avoir déposé un dossier social étudiant par l'intermédiaire du Portail numérique « etudiant.gouv.fr », rubrique « messervices.etudiant.gouv.fr ».	Les étudiants boursiers ayant obtenu le baccalauréat franco-allemand avec la mention « très bien » à la dernière session du baccalauréat peuvent bénéficier de l'aide au mérite.
2 – Modalités d'attribution	
L'aide au mérite ne fait pas l'objet d'une demande particulière de la part de l'étudiant. Le recteur d'académie est chargé de transmettre à la DGESIP et au CROUS la liste des bacheliers mention « très bien » de la dernière session du baccalauréat. Dès réception de cette liste, le CROUS identifie les étudiants répondant aux critères d'attribution de l'aide au mérite. La décision définitive d'attribution ou de non attribution de l'aide au mérite est prise selon les cas par le recteur de région académique, le vice-recteur ou, à Mayotte, le recteur d'académie, et notifiée au candidat.	
3 - Versement et cumul de l'aide au mérite	
L'aide au mérite est versée en neuf mensualités. Son montant est fixé par arrêté interministériel. Elle ne donne pas lieu à versement pendant les grandes vacances universitaires.	

Elle est cumulable avec une aide à la mobilité internationale et une aide ponctuelle accordée dans le cadre du dispositif des aides spécifiques.

Un étudiant ne peut pas bénéficier de plus de trois aides au mérite. Cette limitation s'applique aussi bien dans le cadre d'un cursus linéaire que dans le cadre d'une réorientation.

Le maintien de l'aide au mérite est soumis aux conditions d'inscription pédagogique, d'assiduité aux cours et de présence aux examens prévues pour les bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux.

En cas de redoublement, un étudiant ne pourra plus bénéficier de l'aide au mérite sauf si ce redoublement est fondé sur des raisons médicales.

Un étudiant à qui une aide au mérite a été allouée en 2018-2019 et qui n'a pu en bénéficier en 2019-2020 au motif qu'il n'était plus éligible à une bourse sur critères sociaux peut à nouveau la percevoir en 2020-2021 s'il redevient éligible à une bourse sur critères sociaux.

4- Dispositions transitoires applicables aux bénéficiaires d'une aide au mérite en 2014-2015

Sous réserve d'être toujours éligible à une bourse sur critères sociaux et inscrit dans le même cycle d'études, un étudiant ayant obtenu une aide au mérite en 2014-2015 au titre des dispositions de la circulaire n° 2013-0011 du 18 juillet 2013 continue à en bénéficier en 2020-2021 dans le cadre du nombre maximum de droits ouvert au titre de chaque cursus. Cette limitation s'applique aussi bien dans le cadre d'un cursus linéaire que dans le cadre d'une réorientation.

Le maintien de l'aide au mérite est soumis aux conditions d'inscription pédagogique, d'assiduité aux cours et de présence aux examens prévues pour les bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux.

En cas de redoublement, un étudiant ne pourra plus bénéficier de l'aide au mérite sauf si ce redoublement est fondé sur des raisons médicales.

NB: A partir de la rentrée 2016, il ne peut plus y avoir d'étudiant inscrit en première année de master bénéficiaire d'une aide au mérite au titre de la circulaire de 2013 (aide au mérite à 1 800 €). Aucun lauréat de licence n'est identifié par les établissements d'enseignement supérieur depuis la rentrée 2015.

De plus, les étudiants de master (1ère et 2ème années) ne peuvent pas bénéficier d'une aide au mérite au titre de la présente circulaire (aide à 900 €, celle-ci étant accordée sur 3 années après le baccalauréat quelle que soit la formation suivie).

La décision définitive d'attribution ou de non attribution de l'aide au mérite est prise selon les cas par le recteur de la région académique d'accueil, le vice-recteur territorialement compétent ou, à Mayotte, le recteur de l'académie, et notifiée au candidat. Cette aide au mérite est versée en 9 mensualités. Son montant est fixé par arrêté interministériel. Elle ne donne pas lieu à un versement pendant les grandes vacances universitaires.

Cette aide au mérite est cumulable avec une aide à la mobilité internationale ainsi qu'avec une allocation annuelle et une aide ponctuelle accordées dans le cadre du dispositif des aides spécifiques.

Dispositions particulières

L'étudiant ayant bénéficié d'une aide au mérite en 2014-2015 et inscrit dans une formation de médecine, d'odontologie ou de pharmacie bénéficie de cette aide pour la totalité de la durée de ces formations.

Il en est de même pour l'étudiant inscrit, immédiatement après le baccalauréat, dans une formation habilitée à recevoir des boursiers après un concours d'entrée ou une sélection sur dossier.

L'étudiant admis, après une CPGE, dans une grande école habilitée à recevoir des étudiants boursiers conserve son aide au mérite pendant la durée de sa formation dans cet établissement.

Un étudiant à qui une aide au mérite a été allouée avant la rentrée 2015 et qui n'a pu en bénéficier en 2019-2020 au motif qu'il n'était plus éligible à une bourse sur critères sociaux peut à nouveau la percevoir en 2020-2021 s'il redevient éligible à une bourse sur critères sociaux. Cette aide est accordée dans le cadre du nombre de droits à bourse ouverts au titre du cursus suivi et dans le cadre des modalités d'attribution prévues ci-dessus. Un étudiant éligible à une aide au mérite en 2019-2020, ayant réalisé un service civique au titre de cette même année, peut percevoir son aide au mérite en 2020-2021 sous réserve d'être bénéficiaire d'une bourse sur critères sociaux et dans le cadre du nombre de droits à bourse ouverts au titre du cursus suivi.

ANNEXE 9: AIDE A LA MOBILITE INTERNATIONALE

L'aide à la mobilité internationale est destinée à l'étudiant qui souhaite suivre une formation supérieure à l'étranger dans le cadre d'un programme d'échanges ou effectuer un stage international. Cette formation ou ce stage doit s'inscrire dans le cadre de son cursus d'études.

L'étudiant réfugié qui part en mobilité dans le cadre de ses études est traité de la même façon que les autres étudiants.

1 – Critères d'attribution

L'aide à la mobilité internationale fait l'objet d'un contingent annuel notifié aux établissements publics d'enseignement supérieur engagés dans la procédure de contractualisation avec l'Etat (ministère chargé de l'enseignement supérieur).

Elle est accordée à l'étudiant bénéficiaire d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ou bénéficiaire d'une allocation annuelle accordée dans le cadre du dispositif des aides spécifiques. L'étudiant doit en outre préparer un diplôme national relevant de la compétence du ministère chargé de l'enseignement supérieur.

2 - Modalités d'attribution

L'étudiant transmet au service des relations internationales de son établissement, sous forme de dossier, une demande d'aide à la mobilité accompagnée d'un projet de séjour d'études ou de stage internationaux.

Le chef d'établissement retient les candidatures en fonction de la qualité et de l'intérêt pédagogiques des projets individuels des étudiants et de leur conformité avec la politique internationale menée par l'établissement.

La durée du séjour aidé de l'étudiant à l'étranger ne peut être inférieure à deux mois ni supérieure à neuf mois consécutifs. Au cours de l'ensemble de ses études supérieures, l'étudiant ne peut bénéficier d'une aide à la mobilité cumulée supérieure à neuf mois.

L'aide est accordée en prenant en compte la durée du séjour et certaines spécificités telles que l'éloignement du pays d'accueil de l'étudiant, le coût de la vie du pays choisi.

Le montant de la mensualité est fixé par arrêté interministériel.

L'établissement doit informer, avant son départ à l'étranger, chaque candidat sélectionné du montant de l'aide à la mobilité qui lui est attribué.

Dispositions dérogatoires exceptionnelles

L'étudiant ayant perçu neuf mensualités de l'aide à la mobilité internationale et dont le séjour à l'étranger a été interrompu en raison de l'épidémie de Covid-19 peut bénéficier de mensualités supplémentaires dans le cadre d'une mobilité ultérieure dans la limite de la durée de la mobilité non effectuée.

A titre d'exemple, un étudiant ayant bénéficié du versement de neuf mensualités de l'AMI et qui est revenu de manière prématurée en France du fait de l'épidémie de Covid-19 après 6 mois de mobilité pourra garder la possibilité d'obtenir 3 mensualités pour une mobilité ultérieure.

3 - Gestion et versement de l'aide à la mobilité internationale

Le paiement des aides à la mobilité internationale est confié aux établissements d'enseignement supérieur.

Il est conseillé, dans toute la mesure du possible, de procéder au versement d'au moins une mensualité avant le départ de l'étudiant.

Le séjour ou le stage auprès de l'établissement d'accueil ainsi que l'assiduité aux cours prévus dans le projet de l'étudiant doivent être effectifs. Le contrôle est obligatoirement opéré par le chef de l'établissement d'origine. En cas de manquement constaté, l'établissement met fin immédiatement au versement de l'aide.

4 - Cumul

L'aide à la mobilité internationale est cumulable avec une aide au mérite.

Le cumul d'une aide à la mobilité internationale et d'une bourse Erasmus est possible.

FICHE DE MISE A JOUR DE LA BASE AGLAE POUR LES ETABLISSEMENTS DU CONSEIL DE L'EUROPE

Mise à jour demandée par l'académie de :

Le

Objet de la demande*: Création O Modification O Demande d'information O *Cocher la case correspondant à votre demande

Pays	
Etablissement	
UAIRNE (s'il s'agit d'une création, le n° sera généré _I	par la DGESIP)
	COORDONNEES DE L'ETABLISSEMENT
	(éventuellement joindre des documents)
Secteur (1) (1) rayer la mention inutile	public privé
Adresse	
Code postal - Localité	
Mél	
URL	
Téléphone - Fax	/
	Clibelie
	CURSUS (éventuellement joindre des documents)
Formation	(cremenem joinare des decuments)
Niveau	
Commentaires	

▲ Les mentions en gras et italique sont à renseigner <u>obligatoirement</u>

ATTRIBUTION DES DROITS A BOURSE

Cursus linéaire (Hors cas dérogatoires expressément prévus par la règlementation)

Année N-7	Année N-6	Année N-5	Année N-4	Année N-3	Année N-2	Année N-1	Année N	Droit à Bourse	Commentaires
5 droit	s consommé	s au titre d	u cursus L	icence	Master 1 BCS Echec	Master 1 BCS	Master 2	NON	Lorsque l'étudiant a utilisé 5 droits au titre du cursus L, il ne peut bénéficier de plus de 2 droits au titre du cursus post-licence (soit un total de 7 droits maximum).
	4 droits co	onsommés Licen		cursus	Master 1 BCS Echec	Master 1 BCS	Master 2	OUI	Lorsque l'étudiant a utilisé 4 droits au titre du cursus L, il peut bénéficier de 3 droits maximum au titre du cursus post-licence.
	3 droits con	Master 1 BCS	Master 2 BCS Echec	Master 2 BCS	OUI	Lorsque l'étudiant a utilisé 3 droits au titre du cursus L, il peut bénéficier de 4 droits maximum au titre du cursus post-licence.			
				L1 ou CPEPAEU (1)	L1	L1	OUI	Si la formation est suivie dans le cadre d'un dispositif d'accompagnement prévu par la loi ORE et si un contrat de réussite pédagogique a été conclu qui prévoit la possibilité de faire une L1 en deux ans, un droit annuel supplémentaire est accordé.	

^{(1) :} CPEPAEU = Classe préparatoire à l'entrée en première année d'étude universitaire.

Réorientation

Année N-7	Année N-6	Année N-5	Année N-4	Année N-3	Année N-2	Année N-1	Année N	Droit à Bourse	Commentaires
			3 droits c		3 droits consommés au titre du		Nouvelle	OUI	L'étudiant dispose encore de 2 droits à bourse au titre
				С	ursus Licer	nce	Licence	0	du cursus L.
	4 droits consommés au titre du cursus					Master 2	Nouveau	OUI	Au-delà du cursus licence, l'étudiant dispose encore de
		Lice	ence		BCS	BCS	Master	0	3 droits à bourse.
	4 droits	consommé	s au titre d	u cursus	Master 1	Master 2	Nouvelle	NON	Seulement pour préparer un master ou un diplôme de
	Licence				BCS	BCS	Licence	NON	niveau comparable ou un concours
		consommé cursus Lice		Master 1 BCS	Master 2 BCS	Nouveau M1 BCS	Nouveau Master 2	OUI	Au delà du cursus licence, l'étudiant dispose encore de 4 droits à bourse.

	Année	Année	Année	Année	Année	Année	Année	Année	Droit à	Commentaires
	N-7	N-6	N-5	N-4	N-3	N-2	N-1	N	Bourse	
					consommé		Master 1	Nouvelle	OUI	
				du d	cursus Lice	nce	BCS	Licence	00.	
5 droits consommés au titre du cursus Licence							Master 1 BCS	Nouvelle Licence	NON	L'étudiant a épuisé ses droits au titre du cursus Licence.

$ATTRIBUTION\ DES\ DROITS\ A\ BOURSE\ (Cursus\ Sant\'e: M\'edecine/Pharmacie/Odontologie - \underline{NE\ CONCERNE\ QUE\ LA\ PACES})$

Année N-8	Année N-7	Année N-6	Année N-5	Année N-4	Année N-3	Année N-2	Année N-1	Année N	Droit à Bourse	Commentaires
						1ère année santé- BCS - échec	1ère année santé - BCS - échec	L1	OUI	La 1ère année de santé échouée est transparente, on considère donc que c'est seulement un 2ème droit à bourse qui est demandé l'année N. Pas de vérification du nombre de crédits validé.
						1ère année santé - BCS - échec	L1 - BCS - échec	L1	NON	La 1ère année de santé échouée n'est transparente qu'en cas de redoublement de la 1ère année de santé. C'est donc un 3ème droit qui est demandé par l'étudiant l'année N, soumis à l'obtention de 60 ECTS.
						L1 - BCS - Echec	1ère année santé - BCS - échec	1ère année santé	NON	La 1ère année de santé échouée en N-1 n'est transparente que si l'étudiant a entamé ses études de santé immédiatement après l'obtention de son baccalauréat. C'est donc un 3ème droit qui est demandé par l'étudiant l'année N, soumis à l'obtention de 60 ECTS.
						1ère année santé - BCS - échec	1ère année santé - BCS - échec	1ère année santé	OUI	Cas d'un triplement : OK car la 1ère année de santé échouée est transparente, c'est donc seulement un 2ème droit qui est demandé l'année N. Pas de vérification du nombre de crédits validé à condition que cette 3ème première année se fasse dans le même établissement
					1ère année santé - BCS - échec	1ère année santé - BCS - échec	L1 - BCS - réussite	L2	OUI	La 1ère année de santé échouée est transparente, c'est donc un 3ème droit qui est demandé l'année N. L'étudiant a validé 60 ECTS en L1 (Année N-1) donc OK.
					1ère année santé - BCS - échec	1ère année santé - BCS - échec	L1 - BCS - Echec	L1	NON	La 1ère année de santé échouée est transparente, c'est donc un 3ème droit qui est demandé l'année N. L'étudiant n'a pas validé 60 ECTS donc REFUS.

Année N-8	Année N-7	Année N-6	Année N-5	Année N-4	Année N-3	Année N-2	Année N-1	Année N	Droit à Bourse	Commentaires
					1ère année santé - BCS - échec	1ère année santé - BCS - réussite	2ème année santé - BCS - échec	2ème année santé	OUI	La 1ère année de santé échouée est transparente, c'est donc un 3ème droit qui est demandé l'année N. L'étudiant a validé 60 ECTS en 1ère année (Année N-2) donc OK.
				1ère année santé - BCS - échec	1ère année santé - BCS - échec	L1 - BCS - réussite	L2 - BCS - échec	L2	NON	La 1ère année de santé échouée est transparente, c'est donc un 4ème droit qui est demandé l'année N. Toutefois, l'étudiant n'a validé que 60 ECTS en L1 (Année N-2) donc REFUS.
			1ère année santé - BCS - échec	1ère année santé - BCS - échec	L1 - BCS - réussite	L2 - BCS - réussite	L3 - BCS - échec	L3	NON	L'étudiant a déjà utilisé 5 droits à bourse dans le cadre du cursus L ou équivalent. Si l'étudiant s'inscrivait en M, il pourrait en revanche prétendre à une bourse.